

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

Dans la Colonie, France et Colonies Françaises :	Etranger et Colonies Etrangères :
Six mois. 18 francs.	Six mois. 20 francs.
Un an... 30 —	Un an... 35 —
Le numéro de l'année courante... 1 fr. 50.	
Le numéro des années antérieures... 2 francs.	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Annonces légales : la ligne.....	2 fr.
Annouces commerciales :	
Une insertion de 1 à 5 lignes.....	10 fr.
Chaque ligne en plus.....	1 fr. 50
Une page entière.....	200 fr.
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	100 fr.
Chaque annonce répétée, moitié prix de la première sans que ce prix soit inférieur à 10 francs.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général.

- 21 mars 1928. — Circulaire relative aux dépenses à effectuer par les budgets locaux pour le compte du budget colonial..... 138

Actes du Gouvernement local.

- 13 mars 1928. — Décision autorisant M. Melhem Elias à vendre de la poudre et autres munitions de traite dans son opération de Timbo..... 140
- 15 mars. — Décision portant nomination des membres de la Commission locale de révision des mercuriales pour le second semestre 1928..... 140
- 17 mars. — Décision fixant la solde annuelle des laptots du Port de Conakry..... 140
- 20 mars. — Arrêté déclarant le canton de Bové-les-Mayos (cer-
cle de Koumbia) infecté de peste bovine..... 141
- 20 mars. — Décision fixant les modalités de l'examen prévu par
l'article 20 de l'arrêté du 30 août 1926, portant création du
cadre des aides de Santé et réorganisation du personnel
des Infirmiers sanitaires de la Guinée française..... 141
- 24 mars. — Décision autorisant la Compagnie du Niger Fran-
çais à ouvrir un dépôt de médicaments à Siguiri..... 141
- 27 mars. — Décision autorisant MM. Naman Frères à vendre de
la poudre, capsules et autres munitions de traite dans leur
opération de Mamou..... 141
- 27 mars. — Décision fixant le salaire mensuel du personnel
auxiliaire des cercles dit personnel des laptots..... 142

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local

- Administration générale..... 142
- Affaires politiques..... 143
- Agriculture, Service zootechnique..... 144
- Chemin de fer..... 144
- Commune mixte..... 145
- Contributions et taxes..... 145
- Douanes..... 145

Enseignement.....	146
Gardes de cercle.....	146
Imprimerie.....	147
Justice.....	147
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil.....	147
Santé et Assistance médicale.....	147
Travaux publics, Mines et Ports.....	147
Trésor.....	148
Affaires diverses.....	148

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de concours pour l'emploi de Sous-chef de bureau des Secrétariats généraux des Colonies.....	148
Avis d'adjudications de terrains domaniaux sis à Labé.....	148
Avis de demande d'immatriculation.....	149
Avis de demandes de concessions provisoires agricoles.....	149
Avis de demandes de concessions provisoires urbaines.....	150
Manifestes de la quinzaine. — Importations et exportations... ..	151
Cote des changes.....	152
Service des Douanes. — Mouvement de la navigation (Petit cabotage).....	152
Annonces.....	152

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

*Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel
de cette Colonie.*

Actes du Pouvoir central.

9 janvier 1926. — Loi étendant le délai pendant lequel les anciens militaires peuvent demander une pension d'invalidité.....	173
26 mars 1927. — Loi étendant aux ayants cause des militaires décédés des suites d'infirmités imputables à la guerre 1914- 1918 et aux victimes civiles de la guerre et à leurs ayants cause le bénéfice de la loi du 9 janvier 1926, prorogeant les délais de forclusion en faveur des invalides de la guerre... ..	174
31 décembre. — Décret portant approbation du budget général et des budgets annexes de l'Afrique occidentale française, pour l'exercice 1928 (arrêté de promulgation n° 733 A. P. du 13 mars 1928).....	189

26 janvier 1928. — Décret portant modification de l'article 242 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies (arrêté de promulgation n° 694 A. P. du 8 mars 1928).	190
27 janvier 1928. — Décret fixant le traitement de parité d'office des fonctionnaires et agents des Travaux publics aux Colonies (arrêté de promulgation n° 654 A. P. du 2 mars 1928).	174
6 février. — Décret réglant les conditions dans lesquelles sont exercées aux Colonies diverses fonctions intérimaires (arrêté de promulgation n° 628 A. P. du 29 février 1928).	174
6 février. — Décret réglant les conditions dans lesquelles sont exercées les fonctions de Secrétaire général dans les Colonies autonomes et dans les Colonies formant le groupe de l'Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n° 627 A. P. du 29 février 1928).	176
9 février. — Décret modifiant les articles 87 et 339 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies (arrêté de promulgation n° 706 A. P. du 9 mars 1928).	190
11 février. — Décret fixant les traitements des infirmières en service dans les établissements hospitaliers du Service général aux Colonies (arrêté de promulgation n° 652 A. P. du 29 février 1928).	191
14 février. — Décret modifiant le décret du 15 juin 1926, portant application aux Colonies de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919, sur les pensions (arrêté de promulgation n° 732 A. P. du 13 mars 1928).	191
15 février. — Décret exigeant pour les thermomètres médicaux mis en vente aux Colonies le contrôle de l'Etat (arrêté de promulgation n° 711 A. P. du 10 mars 1928).	192
16 février. — Décret modifiant l'article 10 du décret du 10 avril 1926, sur le régime administratif et financier des établissements hospitaliers du Service général en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n° 709 A. P. du 10 mars 1928).	193
16 février. — Décret portant approbation de l'arrêté du 5 décembre 1927, modifiant l'arrêté du 4 décembre 1926, sur le timbre-taxé (arrêté de promulgation n° 679 A. P. du 6 mars 1928).	177
18 février. — Circulaire ministérielle (Marine) relative à la notification d'un arrêt du Conseil d'Etat au sujet de la validation des services auxiliaires accomplis par des militaires de carrière ou par des fonctionnaires civils placés sous le régime des pensions militaires.	193

Actes du Gouvernement général.

5 décembre 1927. — 2042. — Arrêté modifiant l'arrêté du 4 décembre 1926, réglementant dans les Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française (Sénégal excepté) l'impôt du timbre-taxé sur les actes et conventions.	177
26 février. — 603 C. M. — Arrêté relatif à la convocation des Conseils de révision en Afrique occidentale française des jeunes gens de la classe 1908, liste B (nés entre le 1 ^{er} mai 1908 et le 31 décembre 1908).	161
26 février. — 589 P. — Arrêté relatif à l'emploi de commissaire de police en Afrique occidentale française.	162
28 février. — 604 I. E. — Décision fixant les dates des concours et examens de l'Enseignement en 1928.	162
28 février. — 610 P. — Arrêté créant des suppléments de solde à allouer à certains instituteurs.	162
29 février 1928. — Circulaire relative à la taxation des transports de personnel et matériel militaires ou marins.	178
29 février. — 617 F. — Arrêté relatif aux moyens de transport de l'Inspection du réseau radiotélégraphique.	181
29 février. — 649 T. P. — Arrêté relatif au tarif applicable aux transports des militaires par trains complets.	180
5 mars. — 678 T. P. — Arrêté fixant les surtaxes à appliquer aux correspondances à acheminer par la voie aérienne.	180

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Circulaire du Gouverneur général relative aux dépenses à effectuer par les budgets locaux pour le compte du budget colonial.

Dakar, le 21 mars 1928.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE
à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint la nomenclature des dépenses du budget colonial pour l'exercice 1928 en vous priant de la faire insérer au *Journal officiel* de votre Colonie.

Cette publication permettra aux bureaux des Finances et aux Administrateurs commandants de cercle ou de subdivision d'établir séparément par chapitre, en distinguant les sommes afférentes à chacun des articles d'un même chapitre, les pièces justificatives des dépenses faites par les divers budgets de l'Afrique occidentale pour le compte du Budget colonial.

Ces fonctionnaires devront veiller à ce que les réquisitions ou autres documents émanant de l'autorité militaire et au vu desquels des dépenses seront engagées pour le compte du Budget colonial, mentionnent d'une façon précise l'imputation de la dépense sur un des chapitres et articles portés sur la nomenclature susvisée.

Quand des dépenses devront être engagées, les pièces réglementaires devront être établies séparément et par chapitre par les Commandants de cercle et de subdivision en ayant soin de reproduire sur ces documents la mention du chapitre et de l'article portée sur les pièces (réquisitions, feuilles de déplacement, ordres de route, ordres de transport, etc.) émanant de l'autorité militaire.

Par ailleurs, les paieries et les agences spéciales n'ont à consentir aucune avance au budget colonial pour le service des caisses de Compagnies. Celles-ci sont alimentées par voie de transmission de fonds au moyen de mandats de trésorerie, de mandats postes sans frais, de virements télégraphiques ou autres.

Dans les cas où des transports de personnel ou de matériel, des achats de vivres ou de matières sont effectués par les services locaux pour le compte des Corps de Troupes ou de l'Intendance, le budget local à qui incomberait l'imputation provisoire de la dépense peut recevoir, des corps ou services pour lesquels ces transports ou achats sont effectués, une provision égale aux 11/12 de la dépense.

Toutefois, aucune modification n'est apportée à la réglementation existante, relative aux obligations des services locaux concernant :

1° Le fonctionnement du recrutement, de la relève et du service des pensions;

2° Le paiement des mandats émis et le recouvrement des ordres de recette du service colonial par toute caisse publique, paierie, agence spéciale ou caisse de fonds d'avances locales sur lesquels ces mandats ou ordres de recette seront assignés.

Il vous appartiendra de vous concerter, pour l'exécution des dispositions de détail avec les Sous-Intendants militaires des Colonies du Groupe.

*
* *

Je profite de la circonstance pour attirer à nouveau votre attention sur les circulaires des 29 janvier et 14 décembre 1923, et 16 décembre 1926 vous informant des dispositions à prendre en vue d'éviter la chute en exercice clos des créances de votre Colonie contre le Budget colonial. Leur application a déjà donné des résultats appréciables, mais je compte sur votre vigilance pour que cette question si importante en raison des difficultés du remboursement de ces dépenses, soit suivie d'une manière toute spéciale.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire et me rendre compte des instructions données pour assurer l'application des mesures qu'elle prescrit.

CARDE.

MINISTÈRE DES COLONIES

(Direction de l'Indendance des Troupes du Groupe de l'Afrique occidentale française. — 3^e bureau).

Nomenclature des dépenses militaires du budget du Ministère des Colonies pour l'exercice 1928.

Ordre suivant lequel les dépenses doivent être classées pour la délivrance des mandats de paiement ou de remboursement.

Les pièces justificatives doivent être établies séparément par chapitre en distinguant les sommes afférentes à chacun des articles d'un même chapitre.

DÉSIGNATION DES SERVICES	SERVICES ADMINISTRATEURS
TITRE II	
Dépenses militaires.	
CHAPITRE XXXXII. — <i>Soldes des Troupes aux Colonies (Groupe de l'Afrique occidentale française.)</i>	
Article premier. — Commandements, états-majors et services.....	
Art. 2. — Infanterie	
Art. 3. — Artillerie	
Art. 4. — Aviation militaire	
Art. 5. — Manœuvres, convocation de réservistes et premières mises aux officiers de réserve...	
CHAPITRE XXXXV. — <i>Soldes des Troupes aux Colonies (Groupe de l'Afrique équatoriale française.)</i>	
Article unique	
CHAPITRE XXXXVI. — <i>Personnel du Service de l'Artillerie et des constructions militaires.</i>	
Article unique.....	
CHAPITRE XXXXVII. — <i>Personnel de l'Indendance des Troupes coloniales.</i>	
Article unique	
CHAPITRE II. — <i>Frais de route et de passage du personnel militaire.</i>	
Article premier. — Frais de voyage par mer.	
Art. 2. — Frais de voyage à l'intérieur des Colonies.....	
Art. 3. — Frais de route en France.....	
Art. 4. — Transport par mer des militaires résidant aux Colonies et nommés à des emplois civils en France	
Art. 5. — Transport des restes mortels des militaires décédés aux Colonies.....	

DÉSIGNATION DES SERVICES	SERVICES ADMINISTRATEURS
CHAPITRE L. — <i>Frais de rapatriement à l'intérieur des tirailleurs libérés.</i>	
Article unique.....	Service de l'Indendance
CHAPITRE LI. — <i>Remonte et harnachement.</i>	
Article premier. — Remonte.....	—
Art. 2. — Harnachement et ferrage.....	—
CHAPITRE LIV. — <i>Vivres et fourrages (groupe de l'Afrique occidentale française).</i>	
Article premier. — Vivres.....	—
Art. 2. — Fourrages.....	—
CHAPITRE LVIII. — <i>Fonctionnement des Services sanitaires.</i>	
Article premier. — Dépenses de traitement des malades dans les établissements hospitaliers des Colonies relevant du budget de l'Etat et dans les formations régimentaires.....	
Art. 2. — Frais de traitement des malades dans les établissements hospitaliers des Colonies relevant des budgets locaux et dans les ports d'escale à l'aller et au retour.....	
Art. 3. — Dépense de constitution et d'entretien du matériel de mobilisation de service de Santé, constitution d'approvisionnements de réserve pour les cas d'épidémie; dépenses des magasins de dépôt.....	Service de Santé pour la place de Dakar et service de l'Indendance pour les autres places
Art. 4. — Partiellement anciens chapitres (R 1 et R 2) soins médicaux, pharmaceutiques et d'appareillage aux victimes de la guerre (loi du 31 mars 1919) fonctionnement des centres de réformes et d'appareillage.....	
Art. 5. — (Ancien chapitre LV) soins médicaux, pharmaceutiques et d'appareillage aux anciens militaires et pensionnés provenant des T. C. O..	
Art. 6. — Médailles des épidémies.....	
CHAPITRE LIX. — <i>Habillement, campement et couchage, masse d'habillement dans les corps de troupe.</i>	
Article premier. — Habillement et campement au compte de l'Etat, frais de transport, frais généraux des magasins administratifs.....	
Art. 2. — Masse d'entretien dans les corps de troupe.....	Service de l'Indendance
Art. 3. — Couchage.....	
Art. 4. — Frais de transport payable en France...	
CHAPITRE LX. — <i>Services divers (loyers, ameublements, etc.).</i>	
Article premier. — Loyer.....	
Art. 2. — Ameublement, éclairage et chauffage...	—
Art. 3. — Gens de service.....	
Art. 4. — Services divers.....	
CHAPITRE LXI. — <i>Allocations diverses au personnel subalterne des services militaires aux Colonies.</i>	
Article unique	—

DÉSIGNATION DES SERVICES	SERVICES ADMINISTRATEURS
CHAPITRE LXIV. — <i>Service de l'artillerie et des constructions militaires (Groupe de l'Afrique occidentale française).</i>	
Article premier — Bâtiments et fortifications.....	Service de l'artillerie pour la place de Dakar et service de l'intendance pour les autres places
Art. 2. — Mobilier.....	
Art. 3. — Matériel de guerre.....	
Art. 4. — Outillage et matériel de transport.....	Service de l'intendance
Art. 5. — Dépenses générales.....	
Art. 6. — Masse d'armement.....	Service de l'artillerie pour la place de Dakar et service de l'intendance pour les autres places
Art. 7. — Masse de casernement.....	
Art. 8. — Service commun, réserve.....	
CHAPITRE LXVIII. — <i>Matériel de télégraphie et de radiotélégraphie militaires.</i>	
Article unique.....	Service de l'Artillerie
CHAPITRE LXX. — <i>Aéronautique militaire en Afrique occidentale française.</i>	
Article premier. — Installations nouvelles.....	
Art. 2. — Combustibles.....	
Art. 3. — Entretien des installations et primes de bon rendement.....	Service de l'intendance
Art. 4. — Achat de matériel et emballage.....	
Art. 5. — Transport de matériel.....	
CHAPITRE LXXII. — <i>Relèvement provisoire des traitements et soldes.</i>	
Article unique.....	—
CHAPITRE LXXXIII. — <i>Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance.</i>	—
CHAPITRE LXXXIV. — <i>Dépenses des exercices clos.</i>	—

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant M. Melhem Elias à vendre de la poudre et autres munitions de traite dans son opération de Timbo.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;
Vu les arrêtés locaux des 26 février et 8 août 1910, 11 février et 21 septembre 1911, 31 décembre 1912, réglementant la vente des armes à feu perfectionnées, de poudres et armes de traite;
Vu le décret du 14 avril 1925, réglementant le régime des armes en Afrique occidentale française;
Vu l'avis favorable de l'Administrateur du cercle de Mamou,

DÉCIDE :

Article premier. — M Melhem Elias, commerçant à Timbo, est autorisé à vendre de la poudre et autres munitions de traite dans son opération de Timbo.

M. Melhem Elias sera tenu de fournir, à toute réquisition des agents de l'Administration, une situation détaillée des approvisionnement institués en vertu des permis de dédouanement ou d'achat qui lui seront délivrés, et justifier de la régularité des ventes effectuées par la production des permis d'achat.

Art. 2. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 13 mars 1928.

A.-F. PALADE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant nomination des membres de la Commission locale de révision des mercuriales pour le second semestre 1928.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté du 14 septembre 1901, fixant la composition et le fonctionnement de la Commission des mercuriales.

Vu l'arrêté du 18 avril 1908 fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française,

DÉCIDE :

Article premier. — La Commission locale de révision des mercuriales composée de :

Président :

M. Hugonin, inspecteur avant 3 ans, chef du service des Douanes,

Membres :

MM. Revemont, contrôleur après 4 ans, chef du Bureau des Douanes de Conakry ;

E. L. Saunion, chef du bureau des Affaires économiques ;

Schiltz, agent principal de la C. F. A. O. à Conakry ;
Vergé, agent principal de la Maison Chavanel et Fils à Conakry ;

Lestel, Maison Lestel et Burki à Conakry,

se réunira sur la convocation de son président à l'effet de réviser en vue de leur application pendant le second semestre 1928, les valeurs servant de base pendant le semestre au cours à la perception des droits *ad valorem*.

La présente décision sera insérée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 15 mars 1928.

A.-F. PALADE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant la solde annuelle des laptots du Port de Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la décision n° 1350 p. du 30 août 1926 fixant le traitement annuel des laptots en service au Port de Conakry et sur le vapeur *Niger*, de l'aide guetteur et du gardien allumeur du phare de Tamara;

Vu les prévisions budgétaires,

DÉCIDE :

Le traitement annuel des laptots en service au Port de Conakry et sur le vapeur *Niger*, de l'aide guetteur et du gardien allumeur du phare de Tamara est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} avril 1928.

Brigadier chef de 1 ^{re} classe.....	4.000 ^f »
Brigadier chef de 2 ^e classe.....	3.700 »
Brigadier de 1 ^{re} classe.....	3.300 »
Brigadier de 2 ^e classe.....	3.000 »
Laptot de 1 ^{re} classe.....	2.500 »
Laptot de 2 ^e classe.....	2.300 »
Aide guetteur du phare de Tamara.....	3.000 »
Gardien allumeur du phare de Tamara.....	2.500 »
Laptot du phare de Tamara.....	2.300 »

Conakry, le 7 mars 1928.

A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. déclarant le canton de Bové-les-Mayos (cercle de Koumbia) infecté de peste bovine.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;
Vu le décret du 7 décembre 1915, relatif à la police sanitaire des animaux;
Vu le décret 14 avril 1920, complétant le décret du 7 décembre 1915;
Vu l'arrêté général du 19 octobre 1921, fixant les règles à suivre dans les cas de peste bovine signalée dans un troupeau;
Vu le télégramme-officiel n° 115 en date du 15 mars 1928, du commandant de cercle de Koumbia signalant des cas de peste bovine dans un troupeau du canton de Bové-les-Mayos (environs de Gawal),

ARRÊTE :

Article premier. — Le canton de Bové-les-Mayos (cercle de Koumbia) est déclaré infecté de peste bovine.

Art. 2. — Les mesures prophylactiques prévues aux articles 1^{er}, 2 et 3 de l'arrêté sus-visé du 19 octobre 1921, sont étendues à cette région.

Art. 3. — Le Chef du service zootechnique et des épizooties et l'Administrateur commandant le cercle de Koumbia sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 20 mars 1928.

A.-F. PALADE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant les modalités de l'examen prévu par l'article 20 de l'arrêté du 30 août 1926 portant création du cadre des aides de santé et réorganisation du personnel des infirmiers sanitaires de la Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;
Vu l'arrêté du 30 août 1926, portant création du cadre des aides de Santé et réorganisation du personnel des infirmiers sanitaires de la Guinée française;

DÉCIDE :

Article premier. — Les épreuves de l'examen prévu par l'arrêté du 30 août 1926 (article 20) portant création du cadre des aides de santé et réorganisation du personnel des infirmiers sanitaires de la Guinée française auront lieu dans chacune des localités ci-après désignées le jeudi 26 avril 1928 à la diligence :

a) du Médecin Chef de l'Hôpital Ballay, à Conakry.
b) des Commandants de cercle dans les centres de Labé, Pita, Koumbia, Dabola et Macenta.

Art. 2. — Les sujets de composition, choisis par le Lieutenant-Gouverneur sur la proposition du Chef de Service de Santé, seront adressés sous pli scellé au Médecin Chef de l'Hôpital Ballay et aux Commandants de cercle qui convoqueront en temps utile les candidats en service dans les circonscriptions médicales correspondantes et assureront soit par eux-mêmes, soit par les soins de deux fonctionnaires ou agents d'un cadre général ou commun, la surveillance des séances d'examen.

Art. 3. — Les épreuves auront lieu en deux séances savoir :

Le matin de 8 heures à 11 heures :

Dictée d'orthographe : une heure.

Composition française : 2 heures.

Le soir de 14 à 17 heures 30 :

Page d'écriture : 2 heures.

Lecture expliquée : 5 minutes.

A l'issue de chaque épreuve les compositions seront recueillies et immédiatement enfermées sous enveloppe dûment scellée. L'ensemble des plis ainsi recueillis sera transmis au Lieutenant-Gouverneur par premier courrier sous enveloppe scellée également.

Art. 4. — La correction et la cotation des épreuves écrites seront assurées à Conakry par les soins de la Commission dont la composition est prévue par l'arrêté local du 30 août 1926 (article 4), seule la cotation de l'épreuve de lecture expliquée (de 0 à 20) compétant au Médecin Chef de l'Hôpital Ballay ou aux Commandants de cercle suivant le cas.

Conakry, le 20 mars 1928.

A.-F. PALADE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant la Compagnie du Niger Français à ouvrir un dépôt de médicaments à Siguiri.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;
Vu le décret du 26 janvier 1926, réglementant l'exercice de la pharmacie en Afrique occidentale française;
Vu le décret du 26 janvier 1926, réglementant le commerce, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté général du 3 décembre 1926, modifié par celui du 2 février 1928 sur l'exercice de la pharmacie en Afrique occidentale française;

Après avis du Chef du service de Santé;

DÉCIDE :

Article premier. — La Compagnie du Niger Français est autorisée à ouvrir à Siguiri, dans les conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté général du 3 décembre 1926, un dépôt de médicaments tenu par M. Pez, son agent dans ce centre.

Art. 2. — Les seuls produits et spécialités que cette Société commerciale est autorisée à vendre dans l'opération susvisée sont ceux énumérés aux articles 7 et 8 de l'arrêté général du 3 décembre 1926 précité, modifié par l'arrêté général du 2 février 1928.

Art. 3. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 24 mars 1928.

A.-F. PALADE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant MM. Naman Frères à vendre de la poudre, capsules et autres munitions de traite dans leur opération de Mamou.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;
Vu les arrêtés locaux des 16 février et 8 août 1910, 11 février et 21 septembre 1911, 31 décembre 1912, réglementant la vente des armes à feu perfectionnées, des poudres et armes de traite;
Vu le décret du 4 avril 1926, réglementant le régime des armes en Afrique occidentale française;
Vu l'avis favorable de l'Administrateur du cercle de Mamou,

DÉCIDE :

Article premier. — MM. Naman Frères, commerçant à Mamou sont autorisés à vendre de la poudre, des capsules et autres munitions de traite dans leur opération de Mamou.

MM. Naman Frères, seront tenus de fournir à toutes réquisitions des agents de l'Administration une situation détaillée des approvisionnements institués en vertu des permis de dédouanement ou d'achat qui leur seront délivrés, et de justifier de la régularité des ventes effectuées par la production des permis d'achat.

Art. 2. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 27 mars 1928.

A.-F. PALADE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant le salaire mensuel du personnel auxiliaire des cercles dit personnel des laptots.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté local du 16 février 1921, fixant le salaire mensuel du personnel auxiliaire des cercles dit personnel des laptots;

Vu les propositions des Commandants de cercle intéressés;

Vu les disponibilités budgétaires,

DÉCIDE :

Article premier. — Le salaire mensuel du personnel auxiliaire des cercles *dit* personnel des laptots est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} avril 1928 :

EMPLOIS	1 ^{re} ZONE	2 ^e ZONE
	Boffa, Boké, Forécariah	Kankan, Kouroussa, Siguiri
Caporal laptot.....	150 francs.	130 francs
Laptot.....	120 —	110 —

Art. 2. — La présente décision sera communiquée et publiée partout où besoin sera.

Conakry, le 27 mars 1928.

A.-F. PALADE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i. (Insertions sommaires.)

Administration générale

Passage automatique d'échelon

En date du 27 mars 1928 :

Prend rang pour compter du 1^{er} avril 1928 :

Dans l'emploi d'adjoint principal de classe exceptionnelle après 4 ans du cadre des Services civils de l'A. O. F. :

M. Armstrong (John), adjoint principal de classe exceptionnelle avant 4 ans en service en Guinée française.

DÉCISIONS

En date du 12 mars 1928 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Pau (Basses-Pyrénées), est accordé à M. Fruchard (Eugène), administrateur de 1^{re} classe des Colonies après 6 ans.

Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Moulinet (Lot-et-Garonne), est accordé à M. Bouyne (Louis), administrateur adjoint de 2^e classe après 3 ans.

Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Bourg-la-Reine (Seine), est accordé à M. Boucher (Camille), administrateur adjoint de 2^e classe après 3 ans.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Boucher et ses 3 enfants âgés de 7 ans, 4 ans et 2 ans.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Caudéran (Gironde), est accordé à M. Léglise (Gérard), adjoint des Services civils avant 18 mois.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Maulin par Meuse (Haute-Marne), est accordé à M. Vigne (Franck), adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils avant 4 ans.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Vigne.

Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Tonnerre (Yonne), est accordé à M. Manchet (Pierre), commis des Services civils après 18 mois.

Une permission de trente jours, à solde de présence, est accordée au commis expéditionnaire de 5^e classe Barry Abdoulaye, du cadre local de la Guinée française pour en jouir à Bayeroyah (cercle de Mamou).

En date du 14 mars 1928 :

Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des Services civils de la Guinée française :

M. Guezennec, commis avant 18 mois, en service à Kankan (sous-ordonnance), est affecté au 2^e Bureau du Gouvernement en remplacement de M. Le Guevel qui reçoit une nouvelle affectation,

M. Le Guevel, commis stagiaire en service au 2^e Bureau du Gouvernement, est affecté à Kankan (sous-ordonnance) en remplacement de M. Guezennec qui a reçu une nouvelle affectation.

En date du 15 mars 1928 :

Le planton stagiaire de 4^e classe Diakité Lamine, du cadre local de la Guinée française, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} février 1928, date à laquelle il a accompli l'année de stage réglementaire imposée aux agents dudit cadre par l'arrêté organique du 1^{er} février 1922.

En date du 18 mars 1928 :

Est rapportée la décision n° 378 c. p. du 3 mars 1928 accordant une autorisation d'absence de un mois à M^{me} Martin, dame dactylographe en service au 1^{er} Bureau du Gouvernement.

En date du 20 mars 1928 :

M^{lle} Pontoir (Clotilde) est engagée en qualité de dame dactylographe pour servir au 2^e Bureau du Gouvernement.

Il lui sera servi, à ce titre, pour compter de la date de sa prise de service une rétribution journalière de 6 francs, payable mensuellement, sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense correspondante sera imputée au budget local, exercice 1928, chapitre IV, article 2, paragraphe 2.

La Commission locale prévue à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 22 janvier 1921 réglementant le concours spécial pour l'admission au stage à l'Ecole coloniale des

adjoints des Services civils et des commis principaux des Secrétariats généraux sera composée, outre le Secrétaire général *Président* de droit :

Membres :

MM. Itier, administrateur des Colonies;
Faduille, administrateur adjoint des Colonies.

En date du 22 mars 1928 :

Les affectations suivantes sont prononcées dans le personnel des administrateurs en service en Guinée française.

M. Michelangeli, administrateur de 1^{re} classe après 6 ans, retour de congé, débarqué à Conakry le 21 mars 1928 du paquebot *Hoggar*, venant de France, est chargé à titre intérimaire des fonctions de commandant de cercle de Kankan en remplacement de M. Leccia, administrateur adjoint de 2^e classe qui reste maintenu en service dans ledit cercle en qualité d'adjoint au commandant de cercle.

M. Michelangeli, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, commandant *p. i.* le cercle de Kankan, est chargé à titre intérimaire des fonctions d'Administrateur-maire de la Commune mixte de Kankan, en remplacement de M. Leccia, administrateur adjoint de 2^e classe, qui est maintenu à Kankan en qualité d'adjoint au commandant de cercle.

M. Michelangeli, administrateur de 1^{re} classe des Colonies après 6 ans, commandant *p. i.* du cercle de Kankan, est délégué dans les fonctions de sous-ordonnateur des divers budgets et services de trésorerie ressortissant aux attributions de la sous-ordonnance de paiement à Kankan, à compter du 27 mars 1928.

M. Jourdan, administrateur adjoint de 1^{re} classe après 3 ans, retour de congé débarqué à la même date du même paquebot, est affecté à Kindia en qualité d'adjoint au commandant de cercle en remplacement de M. Bouyne, administrateur adjoint de 2^e classe, rapatrié.

En date du 24 mars 1928 :

Les mutations et affectations suivantes sont prononcées dans le personnel des administrateurs en service en Guinée française :

M. Liotard, administrateur adjoint de 2^e classe après 3 ans, en service au 3^e Bureau du Gouvernement, est chargé à titre intérimaire des fonctions de chef du 4^e Bureau du Gouvernement (emploi vacant).

M. Echalié, administrateur adjoint de 2^e classe après 3 ans, retour de congé, débarqué à Conakry le 24 mars 1928 du paquebot *Brazza*, venant de France, est affecté au 3^e Bureau du Gouvernement en remplacement de M. l'administrateur adjoint Liotard qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Pelletier, élève administrateur, en service au 1^{er} Bureau du Gouvernement, est affecté au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur (1^{re} Section), en remplacement numérique de M. Pillet, commis des Services civils en instance de rapatriement.

Les mutations et affectations suivantes sont prononcées dans le personnel des Services civils de la Guinée française :

M. Noizet, adjoint après 18 mois, en service au cercle de Conakry, est affecté au 1^{er} Bureau du Gouvernement en remplacement numérique de M. Pelletier, élève administrateur des Colonies qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Stainer, commis avant 18 mois, retour de congé, débarqué à Conakry le 24 mars 1928 du paquebot *Brazza*, venant de France, est affecté au 2^e Bureau du Gouvernement en remplacement de M. Abel, adjoint après 18 mois, qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Abel, adjoint des Services civils, en service au 2^e Bureau du Gouvernement, est affecté au cercle de Conakry et nommé agent intermédiaire du Trésor en remplacement de M. Noizet, adjoint des Services civils qui a reçu une autre affectation.

M. Abel, sera chargé d'assurer dans l'étendue du cercle de Conakry le recouvrement des droits et produits du service local en ce qui concerne seulement les recettes d'un chiffre infime et les perceptions urgentes ainsi qu'il est prescrit par arrêté local du 23 août 1927.

M. Abel aura droit, en cette qualité à l'indemnité de responsabilité de 3 ‰ (trois pour mille) de ses opérations annuelles avec maximum de 1.200 francs l'an payable par douzième, ainsi qu'il est prévu par l'arrêté général du 16 mars 1927.

Une prolongation de congé de convalescence de trois mois, à demi-solde de présence, à valoir du 8 mars 1928, est accordée au commis expéditionnaire principal de 3^e classe Posset, du cadre local de la Guinée française pour en jouir à Conakry et Corrérah (cercle de Conakry).

En date du 26 mars 1927 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Peronne (Somme), est accordé à M. Dubois, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils avant 4 ans.

Affaires politiques

En date du 13 mars 1928 :

Le séjour dans la ville de Conakry est interdit pour cinq ans :

1^o Au nommé Mamadou Ba *dit* Mamadou Keïta libérable le 15 mars 1928, fils de Bakary Keïta et de Mariama Camara, né à Téliélé (cercle de Pita) ;

2^o Au nommé Ansoumani Camara, libérable le 22 mars 1927, fils de Badara Camara, et de Mayeni Bangoura, né à Colorata (cercle de Boffa).

En date du 16 mars 1928 :

Le nommé Terna Kirka *dit* Taraoré, notable, est nommé chef du canton de Falanko (cercle de Kissidougou) en remplacement de Moussa Taraoré, décédé.

En date du 17 mars 1928 :

M. Pujo, adjoint principal des Services civils, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Boké, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de M. Fremineau, adjoint principal des Services civils.

M. Noizet, adjoint des Services civils, est nommé, à titre provisoire, président du tribunal du 1^{er} degré de Conakry, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, pendant l'absence de M. Faduille, administrateur adjoint des Colonies.

En date du 20 mars 1928 :

La décision n^o 356 A. du 21 mars 1921, est et demeure rapportée en ce qui concerne Mamadou Sylla.

La garde et l'entretien du mineur Mamadou Sylla, seront assurés pour compter du 21 mars 1928 par Famodou Kamara, chef du canton de Fotoba (cercle de Conakry) jusqu'à sa majorité.

Une indemnité mensuelle de quinze francs (15 fr.) sera allouée à Famodou Kamara pour les frais de garde et entretien de ce mineur.

La dépense sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 8, du budget local de l'exercice 1928.

En date du 27 mars 1928 :

Le village de Médinani, dépendant du canton de l'Amana (cercle Kouroussa) est rattaché au village Babila (même canton).

Agriculture, Service zootechnique

En date du 13 mars 1928 :

M. Hennart, aide-conducteur auxiliaire des Travaux agricoles et forestiers, à titre contractuel, en service à Conakry est affecté à la Circonscription agricole de la Moyenne-Guinée avec résidence à Pita, en remplacement de M. Champailier, dont le contrat est résilié.

En date du 23 mars 1928 :

Le nommé Idrissa, originaire de Kokoulo (cercle de Pita) condamné pour vol est licencié de l'école de labourage de Bomboli.

Chemin de fer**Paesages automatiques d'échelon**

En date du 27 mars 1928 :

Les agents du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française dont les noms suivent, en service en Guinée française, prennent rang :

Pour compter du 1^{er} janvier 1928.*Dans l'emploi de Chef ouvrier après 66 mois :*

M. Dronet (Henri), chef ouvrier avant 66 mois.

Pour compter du 1^{er} avril 1928 :*Dans l'emploi d'Agent comptable avant 54 mois :*

M. Eyt-Sacaze (Joseph), agent comptable avant 36 mois.

En date du 27 mars 1928 :

Les agents du cadre local des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, dont les noms suivent en service en Guinée française prennent rang pour compter du 1^{er} avril 1928.

*Dans l'emploi de Facteur, 2^e échelon :*Thiam Souleyman, facteur 1^{er} échelon.*Dans l'emploi de Chauffeur, 2^e échelon :*Bâ Sadialou, chauffeur, 1^{er} échelon.*Dans l'emploi d'Aide-écrivain, 2^e échelon :*Curtis (Albert), dit Briggs, aide-écrivain, 1^{er} échelon.*Dans l'emploi d'Aide-ouvrier, 2^e échelon :*Bangoura Papa (Jean), aide-ouvrier 1^{er} échelon.

Sylla Ibrahima, —

Diakité Samba, —

Camara Félix, —

Diallo Mamou, —

Yatara Amara, —

En date du 28 mars 1928 :

*Dans l'emploi de Chauffeur, 2^e échelon :*Daouda Boubakar, chauffeur, 1^{er} échelon.**DÉCISIONS**

En date du 12 mars 1928 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Arras (Pas-de-Calais), est accordé à M. Pourchez (Elisée), agent comptable principal avant 18 mois des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Pourchez.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Un passage de retour de Conakry à Bordeaux, est accordé à M. Hermange (René), agent comptable stagiaire des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Pau (Basses-Pyrénées), est accordé à M. Eyt-Sacaze (Joseph), agent comptable avant 36 mois des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Saint-Mons par Riscles (Gers), est accordé à M. Brun (Antoine), chef de gare principal après 66 mois.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Brun.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 13 mars 1928 :

Est acceptée pour compter du 18 février 1928, la démission de son emploi offerte par le chef écrivain principal (3^e échelon) Alioune Camara, du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française.

En date du 14 mars 1928 :

Est autorisé au profit de M. Trochel, chef ouvrier d'art avant 18 mois du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française en service en Guinée française, le remboursement de la somme de : mille sept cent vingt six francs (1.726 fr.), représentative des frais du transport de Paris à Conakry effectué à ses frais au cours du présent séjour par M^{me} Trochel, sa femme.

La dépense correspondante est imputable au budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer de Conakry au Niger exercice 1928, chapitre I^{er}, article 5, paragraphe 4.

En date du 24 mars 1928 :

M. Anziani, chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger, de retour de congé, débarqué à Conakry le 24 mars 1928 du paquebot *Brazza*, venant de France, prend à compter de la même date les fonctions dont il est titulaire.

MM. Camuzet, chef de district principal après 66 mois ;

Mialhé, chef de district principal avant 66 mois ;

Rivière, ouvrier d'art avant 54 mois ;

Pagès, agent comptable avant 18 mois,

du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqués à Conakry le 24 mars 1928, du paquebot *Brazza*, venant de France, sont mis à la disposition du Chef de service du Chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 26 mars 1928 :

Un congé de fin de contrat de six mois, pour en jouir à Conflans-sur-Seine (Marne), est accordé à M. Dumans (Raymond), chef ouvrier auxiliaire au Chemin de fer de Conakry au Niger.

Un passage pour France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à sa femme et à sa fille âgée de 3 ans 6 mois.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Un congé administratif de neuf mois, pour en jouir à Bompas (Pyrénées-Orientales), est accordé à M. Henon (Jules), chef ouvrier après 66 mois des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à sa femme.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Blanzac (Charente), est accordé à M. Lagarde (Louis), chef de gare avant 18 mois des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à sa femme.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Un congé administratif de sept mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Mantes (Seine-et-Oise), est accordé à M. Boucher (Maxime), comptable principal avant 42 mois des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à sa femme et à ses 3 enfants âgés de 8, 5 et 3 ans.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Montataire (Oise), est accordé à M. Fasseur (Fernand), ouvrier avant 54 mois des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à sa femme et à ses 2 enfants âgés de 10 ans et 5 ans.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Commune mixte

En date du 27 mars 1928 :

Le salaire mensuel des agents auxiliaires ci-après désignés rétribués sur le budget de la commune-mixte de Conakry est fixé comme suit pour compter du 1^{er} janvier 1928 :

1^o — Service des eaux :

Fodé Stelli, plombier.....	360 ^f »
Tanoudi Sylla, plombier.....	300 »
Faciné Sylla, —.....	255 »
Momo Keïta, gardien chateau d'eau.....	135 »
Sekou Camara, surveillant conduite.....	105 »
Samba Camara, —.....	105 »
Bocary Camara, —.....	105 »
Momo Sylla, garde bassin de rupture.....	112 50
Kerfalla Camara, garde source.....	125 »
Ali Yattara, —.....	125 »
Salifou Camara, garde forestier.....	105 »
Masséri Sylla, —.....	105 »

2^o — Service du decauville :

Soriba Colea, chef d'équipe.....	120 ^f »
----------------------------------	--------------------

3^o — Service d'hygiène :

Makan Sylla, agent d'hygiène.....	240 ^f »
Makan Camara, —.....	240 »
Morlaye Yattara, —.....	210 »
Ismaïla Youlla, —.....	210 »
Mamadou Camara, —.....	195 »
Mamadou Oury, —.....	180 »
Babady Camara, —.....	180 »

4^o — Services divers :

Fara Diallo, gardien d'abattoir.....	190 ^f »
Fodé Camara, garde cimetière.....	135 »
Joseph Aribot, crieur public.....	105 »

Le salaire journalier des agents auxiliaires dont les noms suivent, est ainsi fixé :

Sekou Yattara, aide-plombier.....	4 ^f 75
Robert John, maçon.....	12 50

Le salaire journalier des agents auxiliaires désignés ci-après, rétribués sur le budget de la Commune mixte de Conakry est fixé comme suit pour compter du 1^{er} janvier 1928 :

Personnel de l'Usine électrique.

Thomas O'Connor, mécanicien.....	12 ^f »
Abou Cissé, mécanicien.....	12 »
Mamadou Traval, chauffeur.....	7 »
Morlaye Samoura, —.....	7 »
Mamadou Bari, —.....	7 »
Mamadou Camara, apprenti mécanicien.....	5 »
Abdoulaye Camara, apprenti chauffeur.....	3 50
Mamadou Keïta, électricien.....	10 50
Sirelaï Camara, —.....	6 »
Mamadou Doumbouya, électricien.....	5 »
Abdoulaye Sylla, —.....	3 50
Mohamed Macksen, —.....	3 50
Samba Kadé, manœuvre.....	4 50
Soriba Bangoura, manœuvre.....	4 »
Fodé Moria, manœuvre.....	4 »

Contributions et Taxes

Exercice 1928.

Rôles primitifs approuvés le 14 mars 1928.

PATENTES :

Conakry-ville. { budget local.....	237.967 ^f »
{ budget communal.....	19.970 »
N'Zérékoré.....	23.700 »
Total.....	278.637 ^f »

LICENCES :

Conakry-ville. { budget local.....	72.200 ^f »
{ budget communal.....	7.220 »
Total.....	79.420 ^f »

Rôles primitifs approuvés le 21 mars 1928.

CONTRIBUTION PERSONNELLE ET MOBILIÈRE :

Conakry-ville. { budget local.....	78.485 ^f »
{ budget communal.....	12.224 »
Total.....	90.409 ^f »

TAXE SUR LES VÉHICULES :

Conakry-ville. { budget local.....	15.654 ^f »
{ budget communal.....	2.679 »
Total.....	18.333 ^f »

TAXE SUR LES CHIENS :

Conakry-ville. { budget local.....	61 ^f »
{ budget communal.....	549 »
Total.....	610 ^f »

Douanes.

En date du 13 mars 1928 :

Le canotier de 1^{re} classe, (1^{er} échelon) Yéliké Conté, m^{le} 395, en service à la brigade de Conakry, est affecté au bureau des Douanes de Victoria (cercle de Boké), en remplacement du canotier Camara Bamba, qui reçoit une nouvelle affectation,

Le canotier de 1^{re} classe, (1^{er} échelon) Camara Bamba, m^{le} 105, en service au bureau de Victoria (cercle de Boké), est affecté à la brigade de Conakry, en remplacement du canotier Yéliké Conté qui a reçu une nouvelle affectation.

En date du 14 mars 1928 :

Le sieur Bangoura Bangaly est agréé en qualité de canotier de 3^e classe du cadre local des Douanes de la Guinée française pour compter du 15 mars 1928.

En date du 15 mars 1928 :

Le sieur Koli Bobo, ancien tirailleur sénégalais classé pour l'emploi, est agréé en qualité de garde frontière de 3^e classe du cadre local de la Guinée française pour compter du 15 mars 1928.

Le garde frontière de 3^e classe Koli Bobo, m^{le} 244, nouvellement agréé, est affecté au bureau des Douanes de Gallo-Kadé (cercle de Koumbia) en remplacement numérique du sergent Idrissa Sokona, décédé.

En date du 21 mars 1928 :

Le préposé auxiliaire avant 2 ans Sylla Momo, du cadre commun des Douanes, détaché provisoirement au service de l'Inscription maritime, est affecté au bureau des Douanes de Conakry.

En date du 23 mars 1928 :

Sont désignés pour la période allant du 1^{er} mai au 31 décembre 1927 pour établir et vérifier les relevés des importations et des exportations en vue de l'établissement de la taxe sur le chiffre d'affaires de la Guinée française, les agents dont les noms suivent :

MM. Ducassé, brigadier de 1^{re} classe, du 1^{er} mai au 31 décembre 1927 ;

Le Seach, brigadier de 1^{re} classe, du 1^{er} mai au 12 juillet 1927 ;

Barde, commis principal du cadre commun, du 13 juillet au 31 décembre 1927.

Chacun de ces agents aura droit à une indemnité mensuelle de deux cents francs, payable trimestriellement après production des relevés établis et au prorata du service effectué.

La dépense sera imputée au budget local de la Guinée française, chapitre XVII, article 2, paragraphe 1^{er}, exercice 1927.

Sont désignés pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 avril 1928 pour établir et vérifier les relevés des importations et des exportations en vue de l'établissement de la taxe sur le chiffre d'affaires de la Guinée française, les agents dont les noms suivent :

MM. Ducassé, brigadier de 1^{re} classe ;

Barde, commis principal du cadre commun.

Chacun de ces agents aura droit à une indemnité mensuelle de deux cents francs, payable trimestriellement après production des relevés établis et au prorata du service effectué.

La dépense sera imputée au budget local de la Guinée française, chapitre XVII, article 2, paragraphe 1^{er}, exercice 1928.

En date du 24 mars 1928 :

Le sieur Salifou Camara, ancien caporal de tirailleurs sénégalais, classé pour l'emploi, est agréé en qualité de garde frontière de 3^e classe du cadre local des Douanes de la Guinée française pour compter du 24 mars 1928.

Le garde frontière de 3^e classe Salifou Camara, nouvellement agréé, est affecté à la brigade de Conakry.

Enseignement

Passages automatiques d'échelon

En date du 27 mars 1927 :

Prennent rang pour compter du 1^{er} avril 1928 :

Dans l'emploi d'Instituteur principal après 2 ans du cadre commun supérieur de l'Enseignement de l'A. O. F.

MM. Aransau (Martin), instituteur principal avant 2 ans ;
Capeille (Georges), instituteur principal avant 2 ans, en service en Guinée française.

DÉCISIONS

En date du 15 mars 1928 :

Une permission de cinq jours, à solde de présence, à valoir du 15 mars 1928, est accordée à l'instituteur auxiliaire à 6.800 francs Thiam Souleyman, du cadre secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, pour en jouir à Kindia (cercle du dit).

En date du 18 mars 1928 :

M^{me} Pagès née Laplace, titulaire du brevet élémentaire de l'enseignement primaire métropolitain, est agréée en qualité d'institutrice auxiliaire à titre provisoire.

Il lui sera servi, à ce titre, pour compter de sa prise de service une rétribution mensuelle de sept cent cinquante francs (750 francs), payable à terme échu sans autre engagement de la part de la Colonie.

L'instituteur adjoint Sampil Mamadou, du cadre secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, en service à l'école régionale des garçons de Conakry, est affecté en qualité d'adjoint à l'école régionale de Kindia, en remplacement de l'instituteur auxiliaire N'Daw (Michel), titulaire d'une permission de longue durée de cinq mois.

M^{me} Pagès, institutrice auxiliaire, nouvellement agréée, est affectée en qualité d'adjointe à l'école régionale des garçons de Conakry, en remplacement de l'instituteur adjoint Sampil Mamadou qui a reçu une autre affectation.

L'instituteur stagiaire Guyot-Jeannin (Lucien), du cadre secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, en service à l'école régionale de Conakry, est chargé de la surveillance des études à l'école primaire supérieure de Conakry en remplacement de l'instituteur adjoint Sampil Mamadou, muté.

Il aura droit à ce titre, à compter de la date de sa prise de service à l'indemnité de fonction de 450 francs prévue par l'arrêté du 16 février 1925, payable par mensualité.

En date du 20 mars 1928 :

Une permission de longue durée de cinq mois, à solde de présence, pour en jouir à Conakry et à Dakar (Sénégal) est accordée à l'instituteur auxiliaire à 7.500 francs N'Daw (Michel), qui compte 71 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour Dakar lui sera, en outre, délivré sur l'un des premiers paquebots attendus à Conakry.

Une permission de huit jours à solde de présence est accordée à M. Génisset, instituteur adjoint avant 18 mois du cadre commun supérieur de l'enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, en service à Boké pour en jouir à Conakry.

En date du 21 mars 1928 :

L'élève de 1^{re} année M'Baye Sidi, est exclu de l'école primaire supérieure de Conakry pour acte de brutalité.

Pendant une période de cinq années à date de son exclusion, M'Baye Sidi ne pourra être admis dans un emploi de l'Administration.

Gardes de cercle

PROMOTIONS

En date du 27 mars 1928 :

Sont promus dans le corps des gardes de cercle pour compter du 1^{er} avril 1928 :

A l'emploi de Brigadier de 2^e classe :

Birama Kondé, garde de cercle de 1^{re} classe, n^o m^{le} 768, du peloton du dépôt.

Namory Keita, garde de cercle de 1^{re} classe, n^o m^{le} 789, du peloton de Kankan.

Sulimane Thouré, garde de cercle de 1^{re} classe, n^o m^{le} 828, du peloton de Kankan.

A l'emploi de Garde de cercle de 1^{re} classe :

Mamadi Cissé, garde de cercle de 2^e classe, m^{le} 1541, du peloton de Siguiri.

Fodé Kourouma, garde de cercle de 2^e classe, m^{le} 1519, du peloton de Labé.

Terna Mala, garde de cercle de 2^e classe, m^{le} 1516, du peloton de Kissidougou.

Bouba Taraoré, garde de cercle de 2^e classe, m^{le} 470, du peloton de Mamou.

Boubakar Yattara, garde de cercle de 2^e classe, m^{le} 618, du peloton de Gueckédou.

DÉCISIONS

En date du 15 mars 1928 :

L'ex-tirailleur de 1^{re} classe Amara Canté, m^{le} G. 6569, classé n^o 9 pour l'emploi, est agréé en qualité de garde de cercle de 2^e classe et affecté au dépôt de Conakry à compter de la date de la signature de son acte d'engagement.

En date du 24 mars 1928 :

L'ex-sergent de tirailleurs sénégalais Mamady Taraoré, m^{le} 8087, et l'ex-tirailleur de 2^e classe Lancina Kamara, m^{le} 6430, classés n° 10 pour l'emploi, sont agréés en qualité de gardes de cercle de 2^e classe et affectés au dépôt de Conakry à compter de la date de la signature de leur acte d'engagement.

Une permission de trente jours à demi-solde, pour en jouir à Faranah cercle de Dabola avec bénéfice de la gratuité de transport est accordée au garde de cercle de 2^e classe Bamba Oularé m^{le} 1412 du peloton de Mamou.

L'ex-tirailleur de 2^e classe Coni Fodé Camara, m^{le} 68738, classé pour l'emploi, est agréé en qualité de garde de cercle de 2^e classe et affecté au dépôt de Conakry à compter de la date de la signature de son acte d'engagement.

Imprimerie

En date du 24 mars 1928 :

Une permission de trente jours à solde de présence, à valoir du 1^{er} avril 1928, est accordée à l'ouvrier de 4^e classe Salifou Yattara du cadre local de l'Imprimerie pour en jouir à Boffa (cercle du dit).

Justice.

En date du 18 mars 1928 :

M^{me} Puccini, née Fabre, est agréée, à titre essentiellement temporaire en qualité de dame dactylographe et affectée au Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

Il lui sera servi, à ce titre, à compter de sa prise de service une rétribution calculée sur le pied de quatre cent cinquante francs (450 fr.) par mois, payable à terme échu, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense correspondante sera imputée au budget général.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Passages automatiques d'échelon

En date du 27 mars 1927 :

Prend rang pour compter du 1^{er} avril 1928 :

Dans l'emploi de Directeur après 6 ans du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes de l'A. O. F. :

M. Borie (Alexandre), directeur après 3 ans, en service en Guinée française.

Prend rang pour compter du 1^{er} avril 1928 :

Dans l'emploi de Commis des Postes à 12.000 francs :

M. Terral (Gabriel), commis à 11.000 francs.

Prend rang pour compter du 1^{er} avril 1928 :

Pour l'emploi de Commis radiotélégraphiste après 3 ans du cadre commun de l'Afrique occidentale française :

M. Bonnet (René), commis radiotélégraphiste avant 3 ans, en service en Guinée française.

DÉCISIONS

En date du 15 mars 1928 :

Le commis auxiliaire de 4^e classe Moussa Kissi, du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française, est révoqué de ses fonctions.

En date du 16 mars 1928 :

La rétribution journalière de M. Gérard, auxiliaire temporaire des Postes et Télégraphes, en service à Conakry (Recette principale), est fixée à quarante francs (40 fr.), pour compter du 16 mars 1928.

En date du 21 mars 1928 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Tain (Drôme) est accordé à M. Perenet (Jules), chef de station après 3 ans du service radiotélégraphique.

La dépense est imputable au budget général.

En date du 22 mars 1928 :

M. Campretti, aide-mécanicien à 13.000 francs, du cadre commun des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry le 21 mars 1928 du paquebot *Hoggar*, venant de France, est affecté à Conakry (Recette principale).

Santé et Assistance médicale

En date du 14 mars 1928 :

Un congé de convalescence de deux mois à solde de présence est accordé au médecin auxiliaire de 3^e classe Bokar Bari du cadre commun de l'Afrique occidentale française pour en jouir à Bentignel (cercle de Pita).

En date du 20 mars 1928 :

La Commission d'examen instituée par l'arrêté du 30 août 1926 (article 7) se réunira à l'Hôpital Ballay à Conakry sur la convocation de son président à l'effet de faire subir à l'infirmer de visite stagiaire Ismaïla Camara, les épreuves probatoires imposées par le même article aux agents de sa catégorie dont la période de stage est arrivée à expiration.

Cette commission comprendra, outre le Chef du service de Santé président ;

MM. Suldey, médecin major de 2^e classe des Troupes coloniales en service hors cadres.

Deniel, pharmacien aide major de 1^{re} classe des Troupes coloniales hors cadres.

En date du 24 mars 1928 :

Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel de l'Assistance médicale en service en Guinée française :

Le médecin auxiliaire de 2^e classe Roustaing, en service à la circonscription médicale de Kankan, est affecté à la circonscription médicale de Conakry (Hôpital Ballay).

Le médecin auxiliaire stagiaire Laho Lansana, en service à la circonscription médicale de Conakry, est affecté à la circonscription médicale de Labé, avec résidence à Pita.

L'infirmer auxiliaire de 5^e classe Saïdou Bâ, en service à la circonscription médicale de Conakry, est affecté à la circonscription médicale de Labé (secteur de Télimélé).

En date du 27 mars 1928 :

Un passage de retour de Conakry à Marseille, est accordé à M. Pezet, médecin principal de 2^e classe des Troupes coloniales en service hors cadre en Guinée française, titulaire d'un congé administratif de six mois à passer en France.

Travaux publics, Mines et Ports

Passage automatique d'échelon

En date du 27 février 1928 :

Prend rang pour compter du 1^{er} janvier 1928 :

Dans l'emploi de comptable principal avant 36 mois du cadre commun des Travaux publics.

M. Plouzane (Edouard), comptable principal avant 18 mois en service en Guinée française.

DÉCISIONS

En date du 12 mars 1928 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Begles (Gironde), est accordé à M. Sardois (Louis), chef ouvrier principal avant 2 ans des Travaux publics.

En date du 15 mars 1928 :

M. Piolet, agent auxiliaire des Travaux publics en service à la subdivision de la Haute-Guinée, est licencié de son emploi pour compter du 23 février 1928.

En date du 24 mars 1928 :

M. Traisnel, surveillant principal ayant 36 mois du cadre commun des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry le 24 mars 1928 du paquebot *Brazza*, venant de France, est mis à la disposition du Chef du service des Travaux publics.

En date du 27 mars 1928 :

Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Avignon (Vaucluse), est accordé à M. Olibot (Marcel), surveillant stagiaire des Travaux publics de l'Afrique occidentale française.

Un passage de retour par anticipation de Conakry à Dakar, est accordé à M. Samba Bâ, mécanicien contractuel des Travaux publics en faveur de sa femme Nora Jean et de sa fille Addy Bâ, 9 ans.

Trésor

En date du 27 mars 1928 :

Un congé administratif de huit mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Paris et à Capesterre (Guadeloupe), est accordé à M. Benoît (Etienne), commis principal de 4^e classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Piton (Georges), commis principal de 5^e classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à sa femme et à ses 2 enfants âgés de 6 ans et 5 ans.

Affaires diverses

En date du 15 mars 1928 :

M^{lle} Marie Courouma, sage-femme auxiliaire en service à Labé, est autorisée à faire usage de sa bicyclette pour les besoins du service.

M^{lle} Marie Courouma aura droit, à ce titre, à l'indemnité d'entretien fixée à 15 francs par mois, à compter du jour de sa prise de service.

M. Puccini, adjoint des Services civils, en service au 2^e Bureau du Gouvernement, est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire-trésorier de l'œuvre des Tombes Civiles de la Guinée française, en remplacement de M. Manchet, commis des Services civils, en instance de départ en congé.

M. Richaud, adjoint des Services civils, en service à Kouroussa, est nommé contrôleur des droits de marché et des taxes d'abatage dans ce centre, en remplacement de M. Boucher, administrateur adjoint, en instance de départ en congé.

M. Richaud aura droit, en cette qualité, à la remise de 2 % prévue par l'article 5 de l'arrêté du 5 décembre 1917, à compter du jour de sa prise effective de service.

M. Puccini, adjoint des Services civils, est nommé agent comptable du service du pilotage du port de Conakry et régisseur de la caisse du dit service, en remplacement de M. Manchet, commis des Services civils, en instance de départ en congé.

Il aura droit en cette qualité, à compter du 16 mars 1928, date de sa prise de service, à l'indemnité annuelle de responsabilité de 900 francs, prévue par l'arrêté du 3 mars 1924.

En date du 16 mars 1928 :

Une Commission composée de :

Président :

M. Jeannot, chef de bureau hors classe des Secrétariats généraux des Colonies,

Membres :

MM. Robert, inspecteur de la Traction ;
Joubert (Albért), chef d'atelier aux Travaux publics,

se réunira sur la convocation de son président à l'effet d'examiner la camionnette Renault 10 C. V. G-176, incendiée à Bougouni en janvier 1927.

Cette commission dressera procès-verbal de ses opérations.

En date du 20 mars 1928 :

M. Spiss, médecin auxiliaire, en service à Kankan, est autorisé à faire usage de sa bicyclette pour les besoins du service.

M. Spiss aura droit, à ce titre, à l'indemnité d'entretien fixée à 15 francs par mois.

M^{me} Martin, sage-femme auxiliaire, en service à Kankan, est autorisée à faire usage de sa bicyclette pour les besoins du service.

M^{me} Martin aura droit, à ce titre, à l'indemnité d'entretien fixée à 15 francs par mois.

En date du 21 mars 1928 :

M. Da Costa Soarès (Jérôme), adjoint des Services civils, en service à Faranah est chargé des observations météorologiques dans ce poste en remplacement de M. Augé, chef de la subdivision.

Il aura droit, à compter du jour de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions de 200 francs prévu par l'arrêté général du 16 mars 1923,

En date du 27 mars 1928 :

Le salaire mensuel des deux passeurs de bac, en service au cercle de Boffa, qui assurent durant toute l'année la traversée du Rio-Pongo, est fixé à 90 francs à compter du 1^{er} avril 1928.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS DE CONCOURS

Suivant arrêté du Ministre des Colonies en date du 26 janvier 1928.

Un concours pour l'emploi de Sous-chef de bureau des Secrétariats généraux des Colonies sera ouvert les 30 et 31 juillet 1928, au chef-lieu de chaque Colonie, composant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 30 octobre 1919.

Le nombre des places mises au concours est fixé à six.

44

SERVICE DES DOMAINES

Avis d'adjudication des terrains domaniaux sis à Labé.

Il sera procédé le mardi 5 juin 1928, à 9 heures et demie, à l'adjudication publique d'un terrain sis à Labé, formant la parcelle 2 du lot 1 du plan cadastral de la ville, mesurant cinq cents mètres carrés, et borné : au Nord, par des terrains vagues ; au Sud, par la parcelle 4 du lot 1 inoccupée, à l'Est, par la nouvelle route du village, et à l'Ouest, par la parcelle 1 du dit lot, inoccupée.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur du cercle de Labé, sur une mise à prix de six mille francs et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, folio 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (*Journal officiel* Guinée 1923, folio 23) et 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée 1925, folio 209) et 24 février 1928 (*Journal officiel* Guinée 1928, page 96.)

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante entre les mains de l'Administrateur du cercle de Labé, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, le prix principal d'adjudication plus les frais de bornage.

Il sera procédé le mardi 5 juin 1928, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain sis à Labé, formant la parcelle 2 du lot 20 du plan cadastral de la ville, mesurant cinq cents mètres carrés, et borné : au Nord, par la route de Labé à Mali ; au Sud par la parcelle 5 du lot 20 ; à l'Est, par la parcelle 3 dudit lot (propriété A. Béjani) et à l'Ouest, par la parcelle 1 du dit lot inoccupée.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur de Labé, sur une mise à prix de six mille francs et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir (*Journal officiel* Guinée 1912, folio 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (*Journal officiel* Guinée 1923, folio 23) et 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée 1925, folio 209) et 24 février 1928, (*Journal officiel* Guinée 1928 page 96.)

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante entre les mains de l'Administrateur du cercle de Labé, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, le prix principal d'adjudication plus les frais de bornage.

Conakry, le 26 mars 1928.

Le Receveur des Domaines,

1-2

URSULE.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier de la Commune de Conakry.

Suivant réquisition, n° 904, déposée le 20 mars 1928, le sieur Ursule (Louis), Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation à étage, un magasin et dépendances, d'une contenance totale de quatre cents mètres carrés, situé à Conakry, parcelle 16 du lot 65 du plan de lotissement, connu sous le nom de « Concession J.-B. Ferracci » et borné : au nord, par la 8^e avenue ; à l'est, par la parcelle 18 du lot 65 (concession Ferracci) ; au sud, par la parcelle 15 dudit lot (propriété Amadou N'Diaye), et à l'ouest, par la parcelle 9 dudit lot (concession Aïssata Touré).

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que celui ci-après détaillé, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Ferracci (Jean-Baptiste), en vertu d'un arrêté de transfert de concession provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 28 octobre 1927, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

URSULE.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions provisoires agricoles

M. Chillou (James), planteur, demeurant et domicilié à Friguiagbé (cercle de Kindia), demande la concession provisoire, pour la culture des bananiers et d'autres plantes tropicales, ainsi que l'élevage du bétail, d'un terrain sis à Friguiagbé, d'une contenance approximative de 250 hectares, situé sur la route de Kindia à Friguiagbé à hauteur du ruisseau Télin-Kouré et limité ainsi qu'il suit :

Au Nord, par une ligne brisée d'une longueur de 2.200 mètres longeant l'amorce de la route sur Coliagbé, traversant la rivière Kimbissin, suivant à flanc de côteau la vallée du ruisseau Laban-Kouré et aboutissant à la route de Kindia.

A l'Est, par la route de Kindia et une ligne de 1.000 mètres sensiblement parallèle au ruisseau Télin-Kouré et distante de ce dernier de 400 mètres.

Au sud, par une ligne brisée traversant des terrains vagues et arrivant à 150 mètres du point de départ.

A l'Ouest, par une ligne de 150 mètres.

1-2

M. Pezon (Jean), planteur, demeurant et domicilié à Linsan (cercle de Kindia), demande pour la culture du bananier et de l'ananas la concession provisoire d'un terrain sis dans les provinces du Kin-San et Sannoun (cercle de Kindia), d'une contenance de 195 hectares et limité :

Au Nord et à l'Est, par le Konkouré, depuis un point situé à 450 mètres en aval du confluent du Dessé-Kouré jusqu'au point situé à 750 mètres en amont du confluent de la Linsan.

Au Sud-Est, par une ligne idéale de 630 mètres partant du Konkouré du point situé à 750 mètres en amont du confluent de la Linsan jusqu'à l'emprise du chemin de fer, au point kilométrique 244,100.

Au Sud, par une ligne de 1.280 mètres longeant l'emprise du chemin de fer, depuis le point kilométrique 244,100 jusqu'au point kilométrique 242,800.

A l'Ouest, par une ligne brisée de 3.450 mètres joignant les limites Sud et Nord.

1-2

M. Bernis (Raymond), planteur, demeurant et domicilié à La Kolenté (cercle de Kindia), demande la concession à titre provisoire, d'un terrain agricole sis à La Kolenté, destiné à la culture de la banane et de l'ananas.

Ce terrain, d'une superficie de 175 hectares, est situé au lieu dit de Malia, à 5 kilomètres de la gare de La Kolenté et est limité comme suit :

Au Nord, par la borne A formant un angle de 90 degrés avec une ligne idéale de 700 mètres rejoignant la borne D se trouvant au bord de La Kolenté, et par une autre ligne idéale de 1.500 mètres rejoignant la borne B situé au bord du marigot Kalan-Kouré.

Au Sud, par la borne C placée au confluent du Kalan-Kouré et de La Kolenté, et se trouvant en ligne droite à une distance de 2.400 mètres de la borne A et de 1.600 mètres de la borne B.

A l'Est, par la borne B située au bord du Kalan-Kouré et ayant comme limite une ligne brisée suivant le Kalan-Kouré jusqu'au confluent qui est la borne C.

A l'Ouest, par la rivière Kolenté, formant une ligne brisée entre la borne C et la borne D.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau des Domaines, à Conakry, et au bureau de l'Administrateur du cercle de Kindia, jusqu'au 5 mai 1928, dernier délai.

Conakry, le 26 mars 1928.

1-2

M. Chillou (James), planteur domicilié à Friguiagbé, demande la concession provisoire agricole d'un terrain d'une contenance de 25 hectares environs sis près Friguiagbé (cercle de Kindia) et limité :

Au Sud, par une ligne droite, traversant une zone de grés affleurant de 700 mètres, partant de 100 mètres du confluent de l'Ouantamba avec le Samou et aboutissant à 200 mètres du pont du Mayan Couré ;

A l'Est, par le chemin de Coliagbé sur une longueur de 600 mètres et une ligne rentrante à angle droit de 150 mètres ;

Au Nord, par l'emprise du domaine jusqu'à la rivière Samou ;

A l'Ouest, par la rive gauche du Soumou sur une longueur de 300 mètres jusqu'au point de départ.

M. Mille (Charles), ingénieur des Arts et Manufactures demeurant à Paris 3 rue Eugène-Flachat, représenté à la Colonie par M. de Avila, négociant à Pita, demande la concession provisoire agricole d'un terrain d'une contenance de 100 hectares environs et limité :

A l'Ouest par la route de Mamou à Labé du kilomètre 65,500 au kilomètre 66,500 ;

Au Sud, par des terrains vagues ;

A l'Est, par le ruisseau Koumanson-Oil ;

Et au Nord, par le marigot de Boundou-Koura et le marais de Tio-Bel.

M^{me} Olivier de Sanderwal, domiciliée à Conakry, demande la concession provisoire agricole d'un terrain d'une contenance de 190 hectares environ, sis dans la région de la rivière Kolenté (cercle de Kindia), et limité :

Du Nord-Est au Sud, par une ligne de 5 kilomètres sensiblement droite, qui commence à La Kolenté au point où aboutit le terrain Roumens (Paul), puis contourne à l'Est, le village de Kin-San et se termine à la voie ferrée du kilomètre 193,500 ;

Au Sud, par la voie ferrée du kilomètre 193,500 au kilomètre 195,500 où aboutit aussi la concession Reverchon ;

A l'Est, par le terrain Roumens (Paul) ;

Au Sud-Est, par la rivière Kolenté entre les concessions Roumens (Paul) et Reverchon et ensuite par la concession Reverchon, jusqu'au kilomètre 195,500 de la voie ferrée.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau des Domaines, jusqu'au 5 mai 1928.

Conakry, le 26 mars 1928.

1-2

M^{lle} Lischer (Marie), sans profession, demeurant et domiciliée à Caravanche (Territoire de Belfort), demande, pour la culture du riz, du tabac, des arachides et du manioc, la concession provisoire d'un terrain de 50 hectares situé entre les villages de Niémé et Toumourou (cercle de Kouroussa), et limité :

Au Nord, sur 1.250 mètres, de l'emprise de la voie ferrée ;

Au Sud, sur 1.250 mètres ; à l'Est et à l'Ouest, sur 400 mètres, par des terrains vagues.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au Bureau des Domaines, à Conakry, et au bureau de l'Administrateur du cercle de Kouroussa, jusqu'au 5 mai 1928, dernier délai.

Conakry, le 26 mars 1928.

1-2
Le Receveur des Domaines,
URSULE.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions urbaines provisoires

M. Ibrahima Youssif Yacini, commerçant à Tournifili (cercle de Boffa), demande pour l'installation d'une maison de commerce la concession provisoire d'un terrain d'une contenance de 970 mètres sis à Tournifili (cercle de Boffa), au croisement de la route Tournifili-Colo et du chemin de wharf, limité au Nord et à l'Ouest, par des terrains vagues ; au Sud, par la route de Colo et à l'Est, par le chemin du wharf.

M. Mohamed Ali Jaffal, commerçant à Koubia (cercle de Conakry) demande pour l'installation d'une maison de commerce la concession provisoire d'un terrain de forme rectangulaire d'une contenance de 100 mètres de long sur 70 mètres de large sis à Koubia (cercle de Conakry), et limité :

Au Nord, par la route Ouassou-Koubia-Kountou ;

A l'Est, par la concession Fodé Ali ;

Au Sud et à l'Ouest, par des terrains vagues.

M. Bedin (Henri-Amédée), commerçant, demeurant à Kissidougou, demande, pour la construction d'une boutique la concession provisoire du lot 10 du plan de lotissement provisoire de Kissidougou, consistant en un terrain d'une contenance de 450 mètres carrés.

M^{me} Giraud (Charlotte-Marthe-Henriette), épouse séparée de biens de M. Bedin (Henri-Amédée), commerçant, demeurant à Kissidougou, demande pour la construction d'une boutique, la concession provisoire du lot 2 du plan de lotissement provisoire de Kissidougou, consistant en un terrain d'une contenance de 1.815 mètres carrés.

M. Homsy (Edmond), de nationalité syrienne, commerçant, demeurant à Kissidougou, demande pour la construction d'une boutique, la concession provisoire du lot 8 du plan de lotissement provisoire de Kissidougou, consistant en un terrain d'une contenance de 904 mètres carrés 80.

M. Buffet (René), Directeur de la Société Anonyme, Entreprise Buffet et Herbelin, agissant au nom et pour le compte de la dite société, demande, dans le but d'édifier une scierie et une menuiserie mécaniques, la concession provisoire d'un terrain rectangulaire dépendant du village de Baro (cercle de Kankan), d'une contenance de un hectare, vingt ares de superficie, et borné :

Au Nord, par une bande de terre de 50 mètres de largeur le séparant de l'emprise de la voie ferrée ;

A l'Ouest, à l'Est et au Sud, par des terrains vagues.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au Bureau des Domaines, à Conakry, jusqu'au 5 mai 1928, dernier délai,

Conakry, le 26 mars 1928.

1-2

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

MANIFESTE DE LA QUINZAINE

(PREMIÈRE QUINZAINE MARS)

IMPORTATIONS

Du 2 mars 1928 par le vapeur anglais « Gambia » d'Hambourg : 1 c. tissus, 5 c. marmites, 5 c. couteaux, 3 c. machines à coudre, 15 c. allumettes.

De Rotterdam : 1 c. ouvrage en caoutchouc, 3 c. émaillées, 29 b. ou c. tissus de coton, 1 c. cigares, 3 c. saindoux, 1 c. fromage, 1 c. parfumerie.

D'Anvers : 27 b. ou c. tissus divers, 4 c. cigarettes, 13 c. émaillées et verrerie, 57 c. ferronnerie et clous, 1.117 c. pots et couvercles, 2 c. parapluies, 57 c. réchauds et trivets, 5 bobines ronces, 6 c. fer en feuilles, 25 c. conserves.

De Las-Palmas : 30 c. pommes de terre.

Du 3 mars 1928 par le côtre anglais « Vana » de Sierra-Leone : 80 c. vides, 100 s. sable.

Du 4 mars 1928 par le vapeur français « Touareg » de Marseille : 10.000 sacs sel marin.

De Dakar : 1 c. olives, 4 b. articles confectionnés, 10 c. jeux de malles, 2 c. chemises, 4 c. parfumerie, 2 c. bonneterie, 2 c. mouchoirs, 135 b. sacs vides, 2 c. pièces pour auto, 177 c. habillement, 5 c. gamelles marmites.

Du 5 mars 1928 par le vapeur français « Amiral-Latouche-Tréville » de Grand-Bassam : 6 b. bois.

Du 5 mars 1928 par le vapeur allemand « Este » d'Hambourg : 54 c. allumettes, 64 c. lampes et lanternes, 48 c. quincaillerie, émaillées et verrerie, 5 c. tissus, 1 c. articles en cuir, 10 c. ferronnerie, 11 c. huile pour machine, 10 c. bougies, 4 c. chaises, 10 tambours alcool.

Du 6 mars 1928 par le vapeur hollandais « Sirrah » de Bordeaux : 127 c. ou fûts vins divers, liqueurs apéritifs, 140 c. pots en fonte, 1 c. phono et disques, 18 b. ou c. tissus divers, 3 b. ou c. gause de coton et tresse, 2 c. étagères, 1 c. croisement voie, 2 c. caoutchouc, 1 c. toile émeri, 7 c. conserves et fromage, 7 c. biscuits et chocolat, 1 c. réveils, 51 c. lait, 1 c. peinture, 11 c. fusils amorces et munitions, 12 c. chapeaux, 1 c. machine à écrire, 326 c. ou c. acier, ferronnerie outils et laiton, 11 c. essieux, 5 c. poids, 14 c. chapeaux, bonnets et feutres, 1 c. parfumerie, 80 c. sucre, 3 c. encre et papeterie, 15 c. parapluies, 102 colis c. démontées, 1 b. couverture, 2 c. couteaux, 200 b. poudre, 1 c. tapioca.

Du 7 mars 1928 par le vapeur anglais « Benin » de Monrovia : 15 sacs café, 125 c. rails et wagonnets, 5 c. matériel T. S. F., 2 c. armoires, 4 rouleaux fil métallique.

Du 8 mars 1928 par le vapeur français « Europe » de Cotonou : 1 malle effets.

Du 10 mars 1928 par le côtre français « Soussou » de Sierra-Leone : 83 barils vides.

Du 10 mars 1928 par le vapeur français « Olbia » de Marseille : 2 c. autos et accessoires, 25 b. ou c. tissus divers tresses et fil de coton, 1 colis tracteur, 148 c. ou fûts vins champagne apéritif, liqueur, 170 sacs farine, 47 c. conserves viande, poissons, charcuterie, moutarde, purée tomate, 13 b. papier emballage, 849 sacs sel marin, 1 c. poivre, 1 c. arôme, 1 c. chocolat, 20 c. perles, 20 barils chaux, 20 c. savon, 20 sacs plomb de chasse, 125 c. sucre, 1 c. feux de position, 65 c. huile et graisse, 4 colis manches et balais, 6 c. porcelaine faïence et article de ménage, 186 c. ou sacs légumes divers. 20 fardeaux brai, 1 c. huile à mouvement, 2 c. cartes à jouer, 4 c. savonnets, 68 colis caoutchouc et chambres à air, 1 c. tuyaux tôles, 3 barils olives de table, 10 c. beurre, 2 c. bonnets, 25 c. bleu outremer, 12 c. lait, 12 c. médicaments et huile de ricin, 10 colis lits, chaises et tables, 1 c. feuillard, 7 colis caisses démontées, 1 c. vase à fleur, 1 c. fil soie, 3 c. cigarettes, 2 c. amandes.

Du 10 mars 1928 par le vapeur français « Asie » de Bordeaux : 1 c. beurre, 2 c. fromage, 1 c. charcuterie, 1 c. morue, 1 c. fruits, 1 colis imprimés.

De Dakar : 2 malles effets personnels.

Du 10 mars 1928 par le vapeur français « Ango » d'Anvers : 5 c. parfumerie, 38 balles ou c. tissus divers couvertures et fil de coton, 10 c. allumettes, 10 c. gobelets, 30 c. émaillées, 3 balles filets, 2 c. cigares, 1 c. conserves, 1 c. bière, 10 c. amidon, 1 c. naphthaline, 5 c. blanc de zinc, 2 tambours huile de lin.

De Dunkerque : 1 c. verrerie, 350 colis tôles, 2 c. appareils chauffage, 3 c. serrures, 25 c. bleu outremer, 5 colis papier à imprimer, 3 sacs riz, 23 c. sucre.

De Havre : 68 c. article fer émaillées, couteaux, 10 c. glaces, 15 c. machines à coudre, 5 articles de bureau papeterie et articles imprimerie, 28 balles ou c. tissus divers et fil de coton, 17 c. lanternes, 2 c. bracelets, 5 c. coffres-fort, 1 c. droguerie, 4 c. bicyclettes, 14 colis fil de fer volets métalliques, cables en acier, cuivre, pièces de machine, ferronnerie, 1 c. chalumeau, 4 c. acétylène oxygène, 3 c. munitions sûreté, 87 c. apéritifs et champagne, 1 c. phono 5 c. conserves et moutarde, 3 c. savonnette, 78 colis lits en fer, 1 c. statue, 2 c. vitreaux, 1 c. tableaux, 1 colis courroies, 138 futs de graissage.

De Bordeaux : 2 c. lait, 248 colis caisses démontées, 24 colis pointes, pièces pour machines et tubes en acier, 47 c. légumes conserves et salaisons, 5 balles toiles à bache, 11 c. chaussures sandales pantoufles et espadrilles, 230 futs ou c. vins, liqueurs apéritif, bière et limonade, 33 c. peinture, cooltar, 5 c. bonnets et casquettes, 1 c. huile de machine, 1 c. pneumatiques, 9 c. seaux à douche, cuvettes émaillées, lampes et porcelaine, 2 c. parfumerie, 10 c. sucre, 5 c. chocolat et biscuits, 2 c. potasse, 47 c. papier, 6 c. bascules et poids à peser, 15 drums huile de lin, 5 c. vinaigre.

De Dakar : 6 c. conserves, 3 c. casques, 2 balles mouchoir, 2 c. perles.

Du 10 mars 1928 par le vapeur français « Jacques-Fraissinet »

De Marseille : 1 c. machine à écrire, 5 c. papier à écrire, 1 c. auto, 2 c. biscuits, 48 colis ferronnerie, outillage accessoires cuisinières, cuisinières, tuyaux, boulons, accessoires lavabos, laiton, machine frigorifique et accessoires auto, 155 colis pioches et manches, 8 colis toile, bâches, 80 colis tissus divers fil à coudre, 2 c. ventilateurs, 1 c. fusils, 2 c. huile minérale, 239 c. sucre, 1 c. imprimés, 5 c. parfumerie, 405 c. ou fûts vins champagne apéritifs, liqueurs, bière, limonade et eau minérale, 485 sacs farine, 74 c. où sacs légumes, conserves, divers, olives, arôme maggi, pâte alimentaire, 4 colis balais, 2 c. amidon, 5 ballots bouchons, 1 c. toile émeri, 5 fûts ocre, 37 colis lits et chaises, 96 c. lait, 10 fûts cooltar, 208 c. savon, 7 c. filtres, seaux verrerie, couteaux, porcelaine, 7 c. talime et halva, 7 c. parfumerie 1 c. cartes à jouer, 3 c. chaussures, 4 c. figues sèches, 8 balles crin, 60 fardeaux caisses démontées, 31 fûts soude, 10 c. bonnets, chapeaux casques, 41 c. bleu outremer, 10 c. huile, 50 colis planches, 67 c. cigarettes 2 c. cirage, 20 c. biscuits 1 c. broserie, 2 c. pipes, 106 balles ou caisses chambre à air pneus et caoutchouc. 1 c. verroterie, 2 c. reliure en carton, 1 c. quinine, 4 c. conserves, 4 c. confiserie, 1 c. soie, 1 c. mercerie, 24 bidons carbure, 1 c. peinture, 3 colis bascules, 40 c. cartes.

De Casablanca : 188 sacs phosphate.

Du 15 mars 1928 par le vapeur italien « Duscolo » de Marseille : 40 balles ou c. tissus divers et toile, 1.704 colis locomotives, wagonnets, plates-forme, plaques tournantes, pointes, traverses, rails, boulons barres rails, boîtes crapauds, pièces crapauds, accessoires vis, traverses fer barres fer, paquets tôles, acier, écrous, ferronnerie, 5.000 tuiles, 2.090 sacs ou barils chaux et ciment, 5 colis bascules et balances 65 c. spiritueux, 10 c. eaux de vie, 1 balle chiffons, 9 c. pâtes alimentaires, 20 c. sucres, 50 fûts ou c. vin et vermouth, 4 c. articles de ménage, 3 colis lits et toile métalliques, 4 rouleaux grillage et fil de fer, 3 colis chaises, 1 c. produits chimique.

D'Alger : 10 c. pâtes alimentaires, 50 c. pommes de terre, 75 c. allumettes, 3 c. chocolat, 135 c. cigarettes, 15 balles crin.

De Torrevieja : 4.834 sacs sel marin.

EXPORTATIONS

Du 2 mars 1928 par le vapeur anglais « Gambia » pour Free-town : 26 sacs oignons, 1 sac riz blanc, 17 sacs piments.

Pour Grand-Bassam : 60 sacs arachides, 98 sacs riz, 1 c. confiserie.

Du 5 mars 1928 par le vapeur français « Madonna » pour Dakar : 122 c. bananes.

Pour Casablanca : 1.363 c. bananes, 1 c. ananas.

Pour Marseille : 431 c. bananes, 9 c. ananas.

Du 6 mars 1928 par le vapeur français « Amiral-Latouche-Treville » pour Dakar : 1 c. appareil prothèse, 26 billes bois, 8 c. kinda, 3 c. ananas, 9 c. mangues, 13 c. gingembre, 93 sacs oranges, 3 colis soumarés, 5 sacs chanvre du pays.

Pour Bordeaux : 1.142 sacs caoutchouc, 322 c. bananes, 10 c. ananas, 2 colis défenses d'éléphant.

Pour le Havre : 1 c. moteur, 432 sacs caoutchouc.

Pour Rotterdam : 422 sacs caoutchouc.

Pour Anvers : 421 sacs caoutchouc.

Pour Hambourg : 436 sacs caoutchouc, 1.213 sacs palmistes.

Du 7 mars 1928 par le vapeur anglais « Bénin » pour Anvers : 240 sacs caoutchouc.

Pour Hambourg : 103 sacs palmistes, 23 colis cuirs, 106 sacs caoutchouc, 3 c. peaux de singe.

Du 7 mars 1928 par le vapeur français « Folia » pour Marseille : 1.893 sacs sesames, 4.132 sacs arachides, 161 colis cuirs et peaux, 2 paniers colas, 131 sacs caoutchouc, 1 fût huile, 468 sacs piments, 8 sacs cire.

Pour Dakar : 1.113 colis nattes, 638 sacs indigo, 2 c. parfumerie, 2 colis potasse, 11 c. tissus divers, 28 c. bananes, 95 sacs piments, 2 c. conserves, 1 c. bimbeloterie, 3 drums essence de térébentine, 144 sacs oranges, 16 sacs mangues, 5 c. perles.

Du 8 mars 1928 par le vapeur français « Europe » pour Bordeaux : 426 sacs caoutchouc, 41 c. colas, 1.073 c. bananes, 37 c. ananas. De Dakar : 178 c. bananes.

Du 10 mars 1928 par le vapeur français « Asie » pour Matadi : 2 colis tentes.

Du 10 mars 1928 par le vapeur français « Ango » pour Grand-Bassam : 1 c. matériel de tir, 2 colis tissus, 1 c. perles.

Du 10 mars 1928 par le vapeur français « Olbia » pour Tabou : 14 sacs arachides, 9 c. poissons, 21 bœufs, 20 moutons.

Pour Calabar : 20 c. savon.

Du 11 mars 1928 par le vapeur français « Jacques-Fraissinet » pour Sierra-Leone : 1 barrique vin rouge.

Du 12 mars 1928 par le vapeur français « Félix-Fraissinet » pour Dakar : 219 sacs indigo, 15 sacs piments, 115 sacs oranges 41 colis mangues, 13 c. miel, 178 c. bananes.

Pour Marseille : 377 c. bananes.

Du 15 mars 1928 par le vapeur hollandais « Cérés » pour Hambourg : 707 sacs palmistes, 31 sacs caoutchouc, 17 colis peaux de bœufs.

Pour Anvers : 107 sacs caoutchouc.

Pour Amsterdam : 2 c. peaux de singe.

Conakry, le 19 mars 1928.

COTE DES CHANGES

Chèque, versement, papier court.

(Extraits des *Journaux officiels* de la République française, du 1^{er} au 15 février 1928.)

	Cours moyen.		Cours moyen.
Londres	124 02	Norvège	676 96
New-York	25 45	Pologne	286 16
Allemagne	607 »	Prague	75 45
Belgique	354 59	Roumanie	15 60
Danemark	681 66	Serbie	44 78
Espagne	433 29	Suède	685 41
Hollande	1.025 40	Suisse	489 90
Italie	134 67	Vienne	358 25

(Extraits des *Journaux officiels* de la République française, du 16 au 29 novembre 1927.)

	Cours moyen.		Cours moyen.
Londres	124 02	Norvège	676 83
New-York	25 42	Pologne	286 62
Allemagne	607 17	Prague	75 36
Belgique	354 09	Roumanie	15 58
Danemark	680 87	Serbie	44 70
Espagne	430 93	Suède	682 33
Hollande	1.023 44	Suisse	489 19
Italie	134 63	Vienne	358 »

MOUVEMENT DE LA NAVIGATION (Petit cabotage)

LISTE des bateaux immatriculés du 1^{er} janvier au 31 décembre 1927.

NOMBRE	NUMÉROS MATRICULE	NOMS DES BATEAUX	TONNAGE	ESPECE	ORIGINE
1	876	Latif	7 ^t 66	Canot non ponté.	Indigène.
2	877	Soussou	36 80	Côte ponté.	Européenne.
3	878	Garonne	51 54	Goëlette pontée	Indigène.
4	879	L'Islam	6 65	Canot non ponté.	—
5	880	N'Ga Demba	5 97	—	—
6	881	Lawal	5 86	—	—
7	882	Danté	7 94	—	—
8	883	Falama	10 63	—	—
9	884	Djigui	5 60	—	—
10	885	Rousseau	7 93	—	—
11	886	Sully	9 48	—	—
12	887	Mounacolo	7 70	—	—
13	888	Yamilou	7 18	—	—
14	889	M'Boula	7 24	—	—
15	890	Saint-Jacques	11 18	Côte ponté.	—
16	891	Salamou	7 94	Côte non ponté.	—
17	892	Candiari	8 66	Canot non ponté.	—
18	893	Banaya	11 58	Côte non ponté.	—
19	894	Tigulinta	12 29	—	—
20	895	Landouma	11 82	—	—
21	896	Saint-Louis	8 63	Canot non ponté.	—
22	897	Hervé Sylla	7 89	—	—
23	898	Saïfi	6 74	—	—
24	899	Somono	5 »	—	—
25	900	Fourgana	5 76	—	—
26	901	Ponty	3 68	—	—
27	902	Fatala	90 35	Vapeur ponté.	Européenne.
28	903	Aminalayé	3 51	Canot non ponté.	Indigène.
29	904	Roume	3 91	—	—
30	905	Boat Yalamba	12 67	—	—
31	906	Boat Kotoba	2 76	—	—
32	907	Esope	6 45	—	—
33	785	Sarrault	9 24	—	—

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

SOCIÉTÉ DES BANANERAIRES GUINÉENNES

Aux termes d'un acte sous-seings privés, en date à Paris du 9 novembre 1927, et portant cette mention :

« Enregistré à Paris, premier bureau a. s. p., le 10 novembre 1927, n° 77. Reçu six mille francs; signé : illisiblement ».

Il a été formé une Société à responsabilité limitée qui a pour objet l'étude et la réalisation de toutes entreprises de culture et d'élevage en Afrique occidentale française et plus spécialement la culture du bananier en Guinée française.

Les associés sont :

1^{er} M. Descours-Desacres (Alexandre), officier de la Légion d'honneur, médaillé militaire, docteur en droit, demeurant à Paris, boulevard Raspail, 17;

2^o M. Hallé (Jacques), ingénieur, demeurant à Paris, rue du Bac, 97;

3^o M. Hallé (Daniel), ingénieur-directeur des établissements Linké, médaillé militaire, demeurant à Paris, rue de l'Abbaye, 13;

4° M. Hallé (Claude), lieutenant de vaisseau en congé, demeurant à Paris, rue du Bac, 97;

5° M. Récamier (Jacques), chirurgien, demeurant à Paris, rue de Regard, 1;

6° M. Hallé (Jean), ingénieur aux établissements Schneider, demeurant au Creusot, rue Saint-Eugène, 21;

7° M. Dacremont (Georges), ingénieur, demeurant à Epernay, rue Côte-Legris;

8° M. Ruffier d'Epenoux (Bernard), lieutenant de vaisseau en congé, demeurant à Paris, rue Octave-Feuillet, 10;

9° M. André (Anselme), remisier à la Bourse de Paris, demeurant à Montfermeil, rue du Jeu-d'Arc, 13;

10° Mademoiselle Hallé (Charlotte), demeurant à Paris, rue du Bac, 97;

11° Mademoiselle Hallé (Françoise), demeurant à Paris, rue du Bac, 97.

La Société prend la dénomination de **Société des Bananeraies Guinéennes**.

Le siège social est à Paris, rue de l'Abbaye, 13.

Sont nommés aux fonctions de gérants :

M. Hallé (Claude);

M. Descours-Desacres (Alexandre);

M. Hallé (Jacques);

M. Hallé (Daniel).

M. Claude Hallé est nommé en outre Directeur général de l'exploitation en Afrique occidentale.

Les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour agir ensemble ou séparément au nom de la Société en toutes circonstances.

Chaque gérant a la signature sociale. Toutefois, toutes perceptions et émissions de chèques ou valeurs quelconques nécessiteront soit la signature du gérant directeur général, soit la signature de deux autres gérants.

Le capital social est fixé à deux cent mille francs.

Il n'y a pas d'apports en nature.

La Société commence le neuf novembre mil neuf cent vingt sept et aura une durée de quatre vingt-dix-neuf ans.

Un original de l'acte de Société a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, le quatorze novembre mil neuf cent vingt-sept, et un autre au greffe de la Justice de paix du sixième arrondissement de Paris le quatorze novembre mil neuf cent vingt-sept ainsi qu'au greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry faisant fonctions de Tribunal de commerce et de Paix, le vingt-deux mars dix neuf cent vingt-huit.

Pour extrait, l'un des gérants :

C. HALLÉ.

AVIS

M. R. BUFFET, Directeur général de l'Entreprise Buffet et Herbelin a l'honneur d'informer les divers Services administratifs et MM. les Commerçants, qu'il a délégué ses pouvoirs à M. Charles Henry MANENT, ingénieur des Arts et Manufactures, Directeur de l'Agence de Guinée.

VILLIAM HAIM
223, Rue Champlonnet
PARIS (18^e)

correspondant
de WILLIAM HAIM Corporation
225 Fifth Avenue, NEW-YORK

ACHAT au plus haut cours

DE SAUVAGINES

Léopard, Panthère, Loutre, Loutreau,
Singe noir à pattes grises, Renard, Chacal

TARIF D'ACHAT K franco

Références Bancaires : AMÉRICAN
EXPRESS: 11, Rue Scribe, PARIS

1-4

VITTEL VOSGES
FRANCE

Eau de régime des **ARTHRITIQUES**

GRANDE SOURCE

Goutte - Gravelle - Arthritisme

SOURCE HÉPAR

Lithiase biliaire - Angiocholites
Séquelles Hépatiques des Coloniaux

SAISON du 20 Mai au 25 Septembre

TRAINS DIRECTS : PARIS-VITTEL EN 6 H.

1-12

Renseignements: SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES EAUX MINÉRALES A VITTEL (France).

3-12

FORAINS ET GROSSISTES

Manufacture F. L. 106, rue du Vauxhall, CALAIS

Maison fondée en 1897

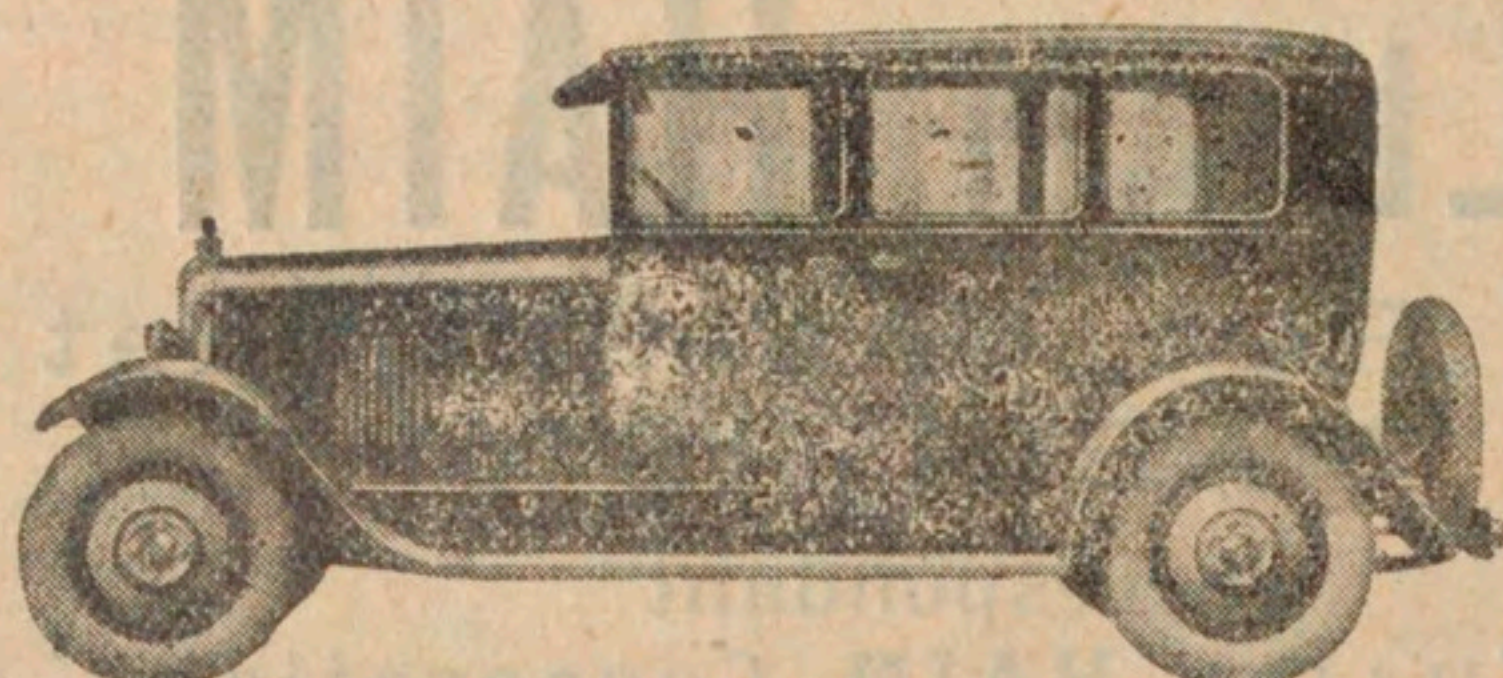
Dentelles, Ruban, Broderies, etc.

COUPON : Bénéfice 30 % et 40 % pour la vente à 1 fr. et 2 fr.

Métrage et ameublement en tous genres

Contre remboursement : Arrhes à la commande.

3-12



Conduite intérieure

CITROËN

10 CV — B-14

carrosserie tout acier, spacieuse, confortable. Freins sur les quatre roues par servo-frein. Suspension et tenue de route idéales. Essuie-glace automatique.

Commande centrale des appareils d'éclairage et avertisseur sur le volant.

Lève-glaces à manivelle. Peinture à la nitro-cellulose.

LA 1^{re} VOITURE FRANÇAISE CONSTRUITE EN GRANDE SÉRIE

Les Commerçants français, les Planteurs français doivent posséder des automobiles françaises

Si vous désirez acquérir une voiture française,



CITROËN



est supérieurement outillé pour vous fournir le moteur **10 cv**, robuste et économique qu'il vous faut, la carrosserie adaptée à vos besoins que vous recherchez.

Les centaines d'autos **CITROËN**, types **B-14** 500 kilos et **B-15** 1.000 kilos, qui circulent en Afrique occidentale, démontrent leurs qualités sur toutes les pistes et par tous les temps.

Mais si vous n'êtes pas encore convaincu, écrivez-nous :

Cie GUINÉE-NIGER, Agence exclusive, à Kankan
Roullin & Gauvillé, Place du Marché, à Conakry

Pièces détachées. — Réparations

FACILITÉS DE PAIEMENT. — LIVRAISON RAPIDE

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE : NIGEGUINE-KANKAN

1-2

LA VOITURE DE GRANDE MARQUE

FIAT

REPRÉSENTANTS POUR LA GUINÉE FRANÇAISE

COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE — CONAKRY

PRIX DE VENTE 1928 SANS ENGAGEMENT :

Torpédo 509 , 4 places, 7 cv., freins avant, 1 roue garnie, série.....	20.700 fr. »
Torpédo 509 , 4 places, 7 cv., freins avant, 1 roue garnie, luxe.....	22.700 fr. »
Torpédo 503 , 4 places, 10 cv., freins avant, 1 roue garnie	30.200 fr. »
Conduite intérieure 503 , 10 cv., freins avant, 1 roue garnie.....	33.500 fr. »

NOUS POUVONS ÉGALEMENT FOURNIR SUR DEMANDE :

Chassis industriel , 10 cv., 503 F.	} PRIX AU COURS DU JOUR DE LA LIVRAISON
Chassis industriel , S. P. A. , 25-C. 10..	

14-15

LE PIÉGEUR FRANÇAIS

à EVREUX (Eure) FRANCE

est acheteur des peaux ci-après :

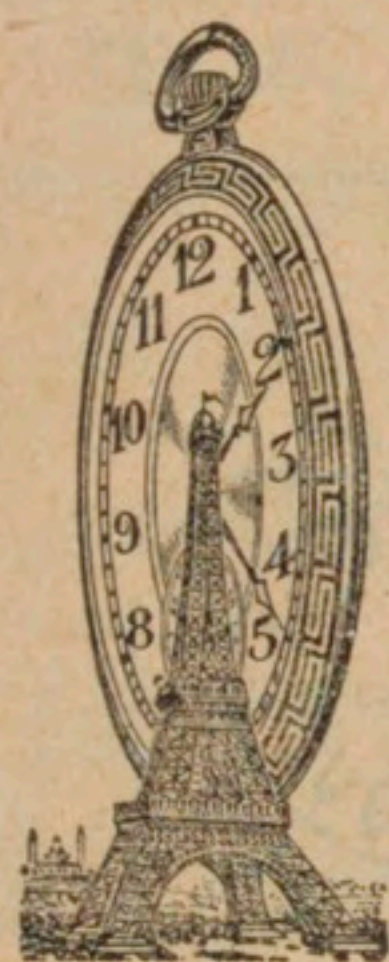
Singes noirs (long poil).....	50f »
— (poil moyen).....	20 »
— (poil court).....	10 »
Singes capucins..... de 10 à 20 »	
Chats-Tigres..... de 20 à 30 »	
Panthères (grande taille).....	450 »
— (taille moyenne).....	400 »
Antilopes Bijou (marron).....	15 »

Tous les envois doivent porter le nom et l'adresse de l'expéditeur ou donner par lettre le numéro du colis.

ADRESSER LES ENVOIS

AU PIÉGEUR FRANÇAIS à EVREUX (EURE) FRANCE

15-24



Comptoir d'Horlogerie soignée
"A la Tour Eiffel"

JOYEROT & JACOT

5, Grande-Rue - BESANÇON
(France)

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratis et franco.

Envois choix s/demande à MM. les Fonctionnaires
Facilités de paiement

4-24

CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUES

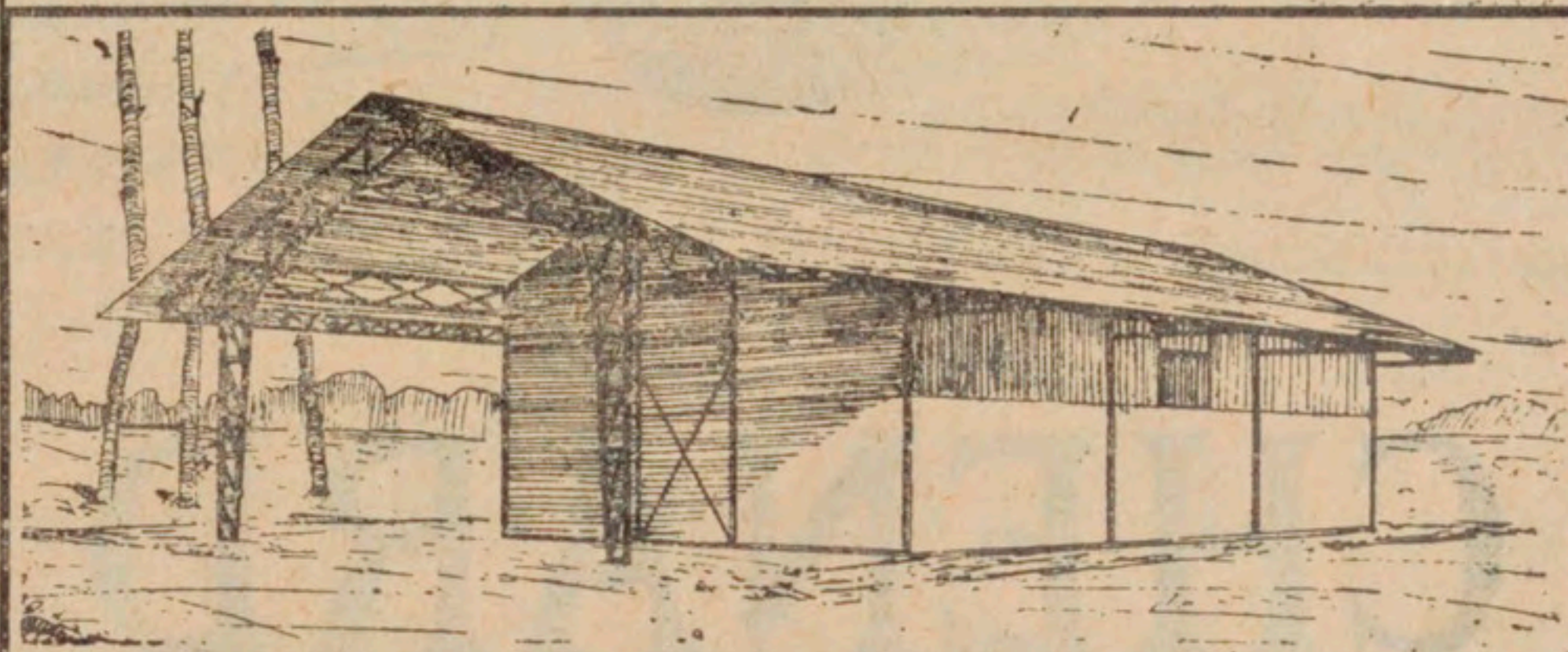
FERNAND ROUGE

HANGARS | FACTORIES
DOCKS | ATELIERS
MAGASINS | GARAGES
MAISONS D'HABITATION DÉMONTABLES

E.T.C

EN ACIERS PROFILÉS

Recommandées pour les Régions soumises aux
vents les plus violents.



NOS MODÈLES DÉMONTABLES

sont les plus PRATIQUES pour les Installations lointaines
TOUS GENRES DE CONSTRUCTIONS, EN TOUTES DIMENSIONS
existent dans nos Séries

LIVRAISONS RAPIDES - PRIX CAF TOUTES DESTINATIONS

FERNAND ROUGE

INGÉNIEUR, 110, Avenue de la République - PARIS.

Adr. Télég.: FERNAROU - PARIS = Code: COGEF-LUGAGNE
R.C. Seine 339.777

2-2



PRODUITS CADUM

ET

SAVONS DE TOILETTE DONGE

EN VENTE

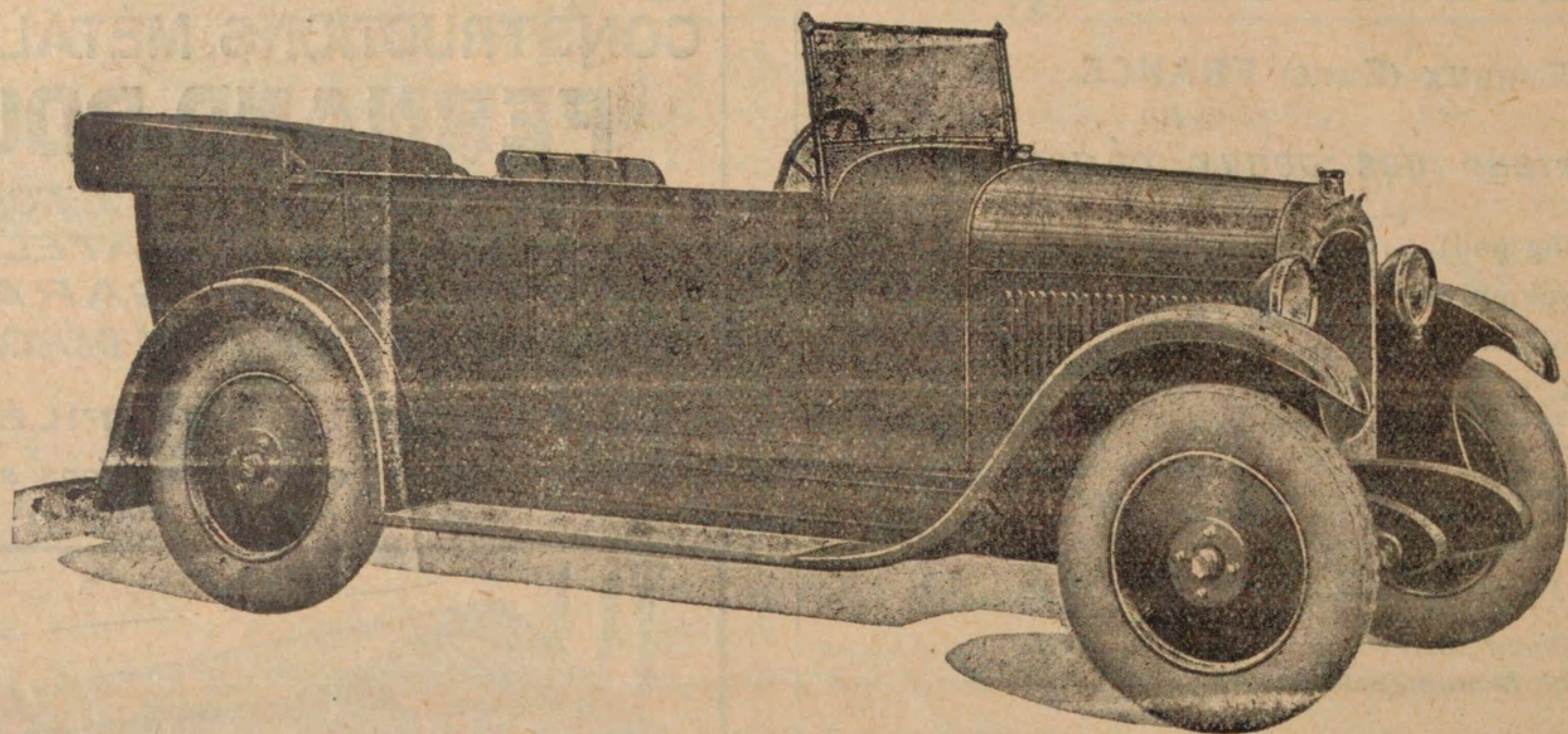
DANS TOUS LES COMPTOIRS ET FACTORIES

DE LA

SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'OUEST AFRICAINE

Savon Cadum

23-24



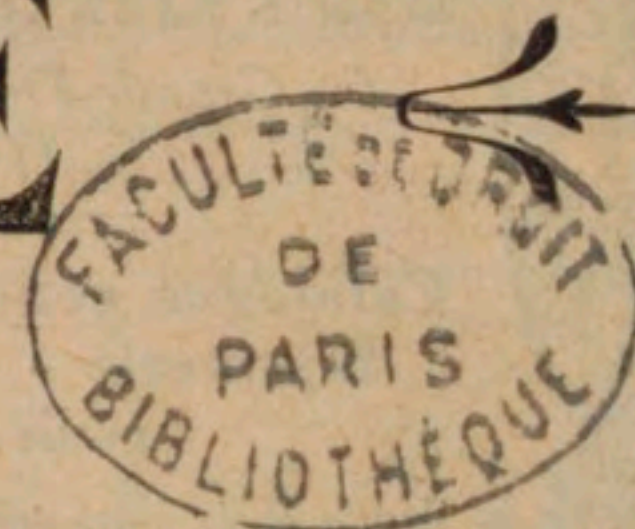
CHENARD & WALCKER

7, 9, ou 10 HP

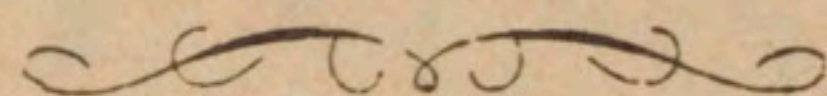


DELAHAYE

10 HP



les plus belles Voitures françaises



DEMANDEZ PRIX ET CATALOGUES

A LA

Société Commerciale de l'Ouest Africain

SEULS REPRÉSENTANTS POUR TOUTE

L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE